



Directives Agricoles DEMETER

Ces directives font partie intégrante des
Objectifs DEMETER

Reconnu par l'Office Fédéral de l'Agriculture le 08.01.1997

Édition du 01.01.2010

Association pour la Biodynamie, Stollenrain 10, 4144 Arlesheim

Table des matières

A.	Cahier des charges	
	Avant-Propos	1
	Interprétation et application des présentes directives	1
1.	Conditions générales	
1.1	Conditions agricoles préliminaires	2
1.2	Conditions personnelles préliminaires	2
1.3	Contrat	2
1.4	Reconversion et certification	2
1.5	Attestation annuelle du respect des présentes directives	3
1.6	Production animale	3
1.7	Journal de la ferme	3
1.8	Manipulations génétiques et nanotechnologie	3
2.	Ecologie du paysage	3
3.	Production végétale	
3.1	Fertilisation	4
3.2	Préparations biodynamiques	5
3.3	Protection des plantes	6
3.4	Obligation d'annoncer	6
3.5	Plants et semences	6
3.6	Graines germées et autres pousses	7
4.	Cultures maraîchères	7
4.1	Reconversion et certification	8
4.2	Fertilisation	8
4.3	Terreaux et substrats de culture	8
4.4	Protection des plantes	9
4.5	Plants	9
4.6	Régulation des plantes adventices indésirables	9
4.7	Cultures sous verre et sous plastique	9
4.8	Récolte et préparations secondaires	9
4.9	Dispositions exceptionnelles pour les fermes avec la production maraîchère et La production de plantes d'ornement	9
5.	Arboriculture fruitière et cultures pérennes	
5.1	Reconversion et certification	9
5.2	Plants	10
5.3	Fertilisation et entretien du sol	10
6.	Production animale	
6.1	Reconversion et certification	10
6.2	Elevage	10
6.3	Effectifs	11
6.4	Alimentation	11
6.5	Conditions d'élevage	13
6.6	Traitements vétérinaires	15
7.	Miel issu d'apiculture biodynamique	
7.1	Vente de miel issu d'apiculture DEMETER au domaine	16
7.2	Soins des colonies d'abeilles	16
7.3	Location du rucher à une tierce personne	16
B.	Annexes, commentaires et règlements	
Ann. 1	Fertilisants autorisés	
1.	Engrais de sa propre ferme	17
2.	Reprise d'engrais organiques	17
3.	Engrais minéraux supplémentaires du commerce	16
4.	Autres	18
5.	Terreaux et substrats de culture	18
6.	Mulchs artificiels autorisés	18
Ann. 2	Techniques et produits autorisés pour l'entretien et les traitements des plantes	
1.	Techniques biologiques et biotechniques	19

	2. Mouillants, produits phytosanitaires etc.	19
	3. Produits stimulant la défense des plantes et des cultures florales	19
	4. Produits contre les maladies cryptogamiques	19
	5. Produits contre les ravageurs animaux	20
	6. Produits pour traiter les pelures des fruits et légumes	20
Ann. 3	Aliments fourragers dont l'achat est autorisé	
	1. Bovins, ovins, chèvres, chevaux et autres mangeurs de fourrages grossiers	21
	2. Cochons	21
	3. Volailles de basse-cour	21
	4. Additifs fourragers autorisés et agents d'ensilage	22
Ann. 4	Service de Conseil DEMETER (SCD)	23
	Conseils pour la reconversion	23
	Autres tâches de vulgarisation	23
	Divers	23
Ann. 5	Commission pour les Directives DEMETER (CDD)	
	Tâches de la CDD	24
	Délais pour les autorisations exceptionnelles	24
	Compétences de la CDD	24
	Instance de recours	24
	Procès-verbaux et rapports	25
	Autres tâches	25
Ann. 6	Adresses des fournisseurs de semences et de plants	26
Ann. 7	Adresses des responsables des organes de l'association	27
	Adresses des vulgarisateurs spécialisés	28
Ann. 8	Règlement des sanctions	
	1. Procédure en cas d'infraction	30
	2. Sanctions	30
	3. Recours	31
	4. Coûts	31
	5. Les principaux cas, exemples	
	A. Production agricole	31
	B. Commercialisation (Protection de la marque)	33
	6. For juridique	33
Ann. 9	Compensations écologiques	34
Ann. 10	Concept pour la garantie de qualité des préparations biodynamiques	35
Ann. 11	Age minimal des volailles pour l'abattage	36
Ann. 12	Durée de la reconversion DEMETER pour les fermes Bio Suisse Bourgeon	36
C.	Explications et règlements pour les directives agricoles DEMETER	37
	1. Réglementation pour les nouvelles parcelles	37
	2. Herbages	37
D.	Règlements pour la commercialisation	38
	1. Contrôle de la vinification	38
	2. Contrats de sous-traitance	38
	3. Vente directe aux consommateurs de produits en vrac (non préemballés)	38
	4. Transformation fermière et vente directe à la ferme de produits non DEMETER	38
	5. Paiement du droit d'utilisation du nom DEMETER pour les produits vendus à la ferme, ou au marché, directement aux consommateurs et aux commerces de détail	39

Avant-propos

Les connaissances particulières qui sont à la base de la biodynamie ont ceci de caractéristique qu'elles portent au-delà des expériences pratiques habituelles et des sciences naturelles traditionnelles. Elles reposent donc sur le cours donné en juin 1924 par Rudolf Steiner sous le titre de «Fondement spirituel d'une agriculture prospère» («Cours aux agriculteurs») (réf. bibl. n° 327) ainsi que sur le système spirituel de l'anthroposophie, qui forme bel et bien le cadre dans lequel ces conférences s'insèrent expressément.

Les présentes Directives agricoles DEMETER font partie intégrante des « Objectifs » DEMETER. Pour autant qu'elles soient déterminantes pour la désignation des produits DEMETER et qu'elles satisfassent aux exigences des directives internationales DEMETER, elles forment la base légale commune qui définit le travail biodynamique.

Notre exigence de base est la suivante: la biodynamie doit être en permanence gérée de manière à tirer sa productivité et sa santé de la structure même de l'organisme agricole, mais aussi de manière à toujours produire elle-même ce dont elle a besoin pour sa propre production. Les chiffres concernant les quantités d'intrants autorisés qui peuvent entrer dans une ferme biodynamique doivent donc être considérées comme des limites maximales et non comme des recommandations générales. Il faut en effet reconnaître que, si on cherche à utiliser nos directives comme on le fait si souvent avec les lois, c.à d. si on veut se limiter à les respecter formellement ou si on veut rechercher leurs failles de manière à les exploiter pour en retirer des avantages économiques, l'agriculture ainsi pratiquée n'est pas celle que nous cherchons à définir. Nous voulons œuvrer de concert pour éviter de telles déviations.

Les présentes directives font foi pour la reconnaissance et donc la certification des entreprises agricoles, maraîchères, horticoles, arboricoles, viticoles, etc. et pour la désignation de leurs produits comme denrées alimentaires DEMETER, ainsi que pour l'octroi du droit d'utiliser la marque (nom et logo) protégée DEMETER et les expressions suivantes, qui font référence à la biodynamie: «de l'agriculture biodynamique» et «de cultures biodynamiques». Elles forment un tout avec d'autres directives que les producteurs DEMETER doivent, bien entendu, respecter:

- la version actuelle des directives internationales DEMETER;
- la version actuelle cahier des charges de BIO SUISSE;
- la version actuelle de l'Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (abréviation officielle: Ordonnance sur l'agriculture biologique; abréviation commune: OBio) du 22 septembre 1997 (RS 910.18) et les diverses ordonnances qui la complètent.

Interprétation et application des présentes directives

Lorsqu'un producteur ou une productrice se trouve confronté à un problème insoluble, il doit s'adresser au Service de conseil DEMETER (SCD) ou à un membre de la Commission pour les Directives DEMETER (CDD). Si le problème ne peut pas être résolu, lesdits services aident le producteur à rédiger une demande adressée à l'organisme de certification mandaté. Si le Service de conseil DEMETER peut prendre seul une décision à ce sujet, il en informe la Commission pour les Directives DEMETER. L'annexe 5 définit les tâches, compétences et responsabilités de la Commission pour les Directives DEMETER et l'annexe 4 celles du Service de conseil DEMETER.

Pour autant que les demandes lui parviennent à temps, c.-à-d. avant l'application ou l'utilisation d'une technique (cf. annexe 5 pour les délais), des autorisations exceptionnelles peuvent être octroyées par la Commission pour les Directives DEMETER sur la base de demandes écrites dûment motivées, p. ex. pour:

- La reconversion par étapes;
- L'augmentation des achats de fourrages;
- En cas de calamités (protection des plantes);
- L'application des préparations suspendue, que faire ?
- La production animale en général;
- Les contrats d'élevage avec des exploitations agricoles non bio de montagne;
- L'estivage des bovins sur des alpages non bio.

La rédaction des annexes fait partie des compétences attribuées au Comité de l'Association pour la biodynamie. Il procède aux modifications nécessaires en consultant la Commission pour les Directives DEMETER ainsi que les vulgarisateurs, puis il en informe les producteurs au moyen du « résumé du procès-verbal des réunions du Comité directeur ».

1. Conditions générales

1.1. Conditions agricoles préliminaires

Pour autant qu'ils soient connus, des renseignements complets sur les méthodes d'exploitation agricole utilisées jusqu'à ce moment, l'état du sol et les conditions environnementales (proximité de routes à grande circulation, installations industrielles, qualité de l'eau d'arrosage, etc.) sont nécessaires à l'établissement des conditions pré-alables.

L'organisme de certification mandaté peut exiger une enquête sur les résidus des anciennes pollutions engendrées par la protection phytosanitaire ou sur les conséquences d'éventuelles conditions environnementales inhabituelles.

Il faut établir un plan de l'entreprise et un registre des parcelles qui mentionnent et identifient toutes les surfaces cultivées par le demandeur ainsi que toutes les installations qui s'y trouvent.

Les données seront récoltées à l'aide du formulaire d'enregistrement des fermes établi par l'organisme de certification mandaté.

1.2. Conditions personnelles préliminaires

En déposant sa demande de reconnaissance par DEMETER, le demandeur et le parrain de la demande (cf. 1.4) attestent que le premier a le droit de diriger une entreprise agricole, maraîchère, horticole, arboricole, viticole, etc., et qu'il reconnaît le «Cours aux agriculteurs» comme base de la biodynamie. Les chefs d'exploitations en reconversion doivent obligatoirement suivre un jour d'instruction sur le cahier des charges et un jour d'instruction sur les préparations biodynamiques dans les 18 mois à compter du début de la reconversion.

Si une personne reprend la gérance d'une exploitation biodynamique sans disposer d'une expérience d'au moins trois ans comme chef d'exploitation d'une autre ferme biodynamique, ni ayant suivi les quatre ans de formation professionnelle de la biodynamie, elle sera obligée de suivre le cours d'introduction dans les 24 mois qui suivent.

1.3. Contrat

L'autorisation d'utiliser la marque (nom et logo) protégée DEMETER et les expressions suivantes qui font référence à la biodynamie: «de l'agriculture biodynamique» et «issu de cultures biodynamiques» ne peut être octroyée qu'après la conclusion d'un contrat écrit avec l'Association pour la biodynamie.

Le contrat doit être conclu entre l'Association pour la biodynamie et les personnes légalement et économiquement responsables de l'exploitation. La déclaration du chef du domaine doit être signée, et envoyée au Comité directeur pour contresigner, après quoi elle fait office de contrat. L'organisme de certification doit à son tour conclure un contrat de contrôle avec le chef d'exploitation.

1.4. Reconversion et certification

La certification comme ferme (en reconversion) DEMETER ne peut être décidée qu'après avoir consulté le Service de conseil DEMETER de l'Association pour la biodynamie. La reconversion et la pratique agricole doivent tenir compte des expériences déjà acquises en biodynamie. Il faut pour cela collaborer avec des fermes biodynamiques expérimentées et éventuellement aussi avec la Commission pour les Directives DEMETER (cf. annexe 5). La première visite effectuée après une inscription ou une demande doit d'abord servir à savoir jusqu'à quel point le chef d'exploitation est réellement intéressé par la reconversion à DEMETER, mais aussi à nouer de premiers contacts et à établir des relations de confiance (cf. annexe 4).

1.4.1 Reconversion

Il faut établir un plan de reconversion comprenant la description des surfaces à reconvertir (grandeur, cultures), la rotation culturale, un plan de fumure et un plan d'affouragement ainsi qu'une liste de mesures adaptées à la station et destinées à empêcher les immiscions de pollutions environnementales (provenant p. ex. d'installations industrielles ou de routes à grande circulation). Pendant la reconversion, toutes les surfaces doivent être inscrites avec leur degré de reconversion sur un plan de situation remis à jour chaque année.

Selon les circonstances, une reconversion progressive (reconversion par étapes) peut être demandée à la Commission pour les Directives DEMETER, ou à l'organisme de certification mandaté (cf. 1.4.3).

1.4.2 Certification

L'organisme de certification mandaté peut prononcer la certification DEMETER d'une ferme biodynamique contrôlée à partir de la quatrième année de récoltes. DEMETER ne peut reconnaître des surfaces isolées que si toutes les surfaces de la ferme sont cultivées conformément aux présentes directives. Les nouvelles inscriptions doivent être parvenues au secrétariat de l'Association pour la biodynamie au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

La reconversion dure normalement trois années complètes. À partir de sa deuxième année de reconversion, une ferme en reconversion peut commercialiser ses produits avec la mention «en reconversion DEMETER», mais ces produits ne bénéficient pas d'une reconnaissance et d'une protection officielle dans tous les pays.

Si une ferme certifiée Bourgeon conformément au cahier des charges de BIO SUISSE se reconvertit à la biodynamie, elle peut être certifiée comme ferme DEMETER pendant la deuxième année de production biodynamique contrôlée par l'Association pour la biodynamie. Pendant la première année de production, après avoir été contrôlée et certifiée avec succès, elle peut utiliser la mention «en reconversion DEMETER».

1.4.3 Autorisation exceptionnelle

Si des raisons impérieuses empêchent la reconversion simultanée au sens où l'entendent les présentes directives (et donc leur exploitation conforme auxdites directives) de toutes les surfaces faisant économiquement partie de la ferme, il faut demander à l'organisme de certification une autorisation pour «reconversion progressive» qui ne peut être octroyée qu'avec l'accord de la Commission pour les Directives DEMETER. De telles autorisations exceptionnelles ne peuvent accorder que deux années de reconversion supplémentaires. La ferme en reconversion doit présenter à l'agrément de la Commission pour les Directives DEMETER un concept de reconversion qui sera ensuite transmis à l'organisme de certification mandaté.

1.4.4 Agrandissement de la ferme

Si une ferme déjà reconnue par DEMETER loue ou achète des surfaces non bio, ces dernières doivent subir une reconversion conforme aux présentes directives. Les produits de ces surfaces doivent tous être vendus comme produits de reconversion et expressément déclarés comme tels sur le rapport de contrôle. L'art. 6.4 règle le cas de l'influence de l'agrandissement de la ferme sur l'affouragement du bétail.

En cas de production parallèle bio et non bio des mêmes cultures (variétés pour les fruits, espèces pour les céréales), toute la production concernée doit être commercialisée comme denrées de reconversion. Cependant, s'il existe une documentation qui définit clairement la séparation, la Commission des Directives peut autoriser la culture parallèle de variétés clairement différenciables de la même culture. Ceci n'est valable que pour les cultures commerciales (cash crops, plantes cultivées pour en commercialiser les produits) ainsi que pour les céréales fourragères et les légumineuses à grains pour l'affouragement.

1.5. Attestation annuelle du respect des présentes directives

Le respect des présentes directives doit être attesté chaque année par:

- la visite annuelle de contrôle effectuée par les mandataires de l'Association pour la biodynamie;
- les documents de certification de la ferme.

Le chef d'exploitation doit attester chaque année qu'il respecte intégralement les présentes directives en signant les documents de certification de la ferme.

Si cette attestation de conformité de la ferme biodynamique aux présentes directives n'est pas envoyée malgré deux rappels écrits, l'Association pour la biodynamie peut résilier le contrat avec effet immédiat.

Toute modification prévue dans la gestion agricole de la ferme et toute autre mesure pouvant avoir une influence importante sur l'ensemble de la ferme doivent être discutées au préalable avec la Commission pour les Directives DEMETER.

Il est fortement conseillé de tenir un journal de ferme, un fichier de parcelles ou un registre analogue pour constituer une base de données d'expériences. De tels fichiers sont même obligatoires dans le cas des exploitations maraîchères.

1.6. Production animale

Deux fermes biodynamiques certifiées Demeter peuvent collaborer pour former une unité biologique. Cela concerne en particulier les élevages d'animaux ainsi que les échanges de fourrages et d'engrais de ferme. Les Directives doivent être appliquées intégralement par cette unité.

S'il n'y a pas de ferme biodynamique dans les environs, une convention de collaboration peut être conclue avec une ferme biologique pour la livraison d'engrais de ferme. Cette collaboration doit faire l'objet d'un contrat.

Les conditions suivantes doivent être remplies:

- a) la ferme biologique partenaire est certifiée et intégralement reconvertie à l'agriculture biologique;
- b) une autorisation de collaboration doit être demandée à la Commission des Directives;
- c) les engrais de ferme doivent être préparés, idéalement dans les stabulations elles-mêmes, ou alors au minimum six semaines avant l'épandage.

1.7. Journal de la ferme

Normalement, il est simplement recommandé de tenir à jour un journal de ferme, mais le contrôleur peut néanmoins exiger que cela soit fait.

1.8. Manipulations génétiques

La biodynamie renonce volontairement à toute forme d'utilisation des manipulations génétiques: les plantes, les animaux et tous les autres organismes transgéniques (OGM, organismes génétiquement modifiés) sont totalement interdits, de même que les produits qu'ils permettent de récolter, de produire ou de fabriquer, ainsi que les nanotechnologies. Les conséquences des nanotechnologies pour les hommes, les animaux et l'environnement ne sont actuellement ni étudiées ni prévisibles. C'est pourquoi elles sont interdites aussi bien dans la production agricole que dans la transformation.

2. L'écologie du paysage

Dans le sens où le « Cours aux Agriculteurs » en parle, les mesures d'écologie du paysage représentent un élément important de la structure des fermes biodynamiques. L'application de ces principes comprend donc notamment:

- bosquets champêtres, vergers, arbres isolés, haies;
- forêts et lisières de forêts;
- surfaces transitoires et limitrophes extensives peu ou pas fertilisées peuplées d'associations durables de graminées, d'herbes diverses et de buissons;
- ruisseaux, étangs, marais, zones marécageuses, rives, y. c. leurs zones limitrophes.

L'application de ces mesures doit se référer aux lignes directrices données par le Cours aux agriculteurs en prenant comme base les points de vue agricoles (bibl. n° 327, surtout la septième conférence). L'importance à donner à ces mesures dépend d'un équilibre propre qui doit être trouvé individuellement pour chaque ferme, mais elles doivent représenter au minimum 7 % de la surface agricole utile. Le choix des éléments dépend de l'endroit.

Voir aussi à ce sujet l'annexe 9.

3. Production végétale

3.1 Fertilisation

L'ensemble de la fertilisation doit être conçu selon les principes énoncés par le Cours aux agriculteurs de manière à développer la fertilité naturelle du sol. De même que les composts de déchets végétaux, le fumier, le purin et le lisier produits par les animaux domestiques agricoles en général et par les bovins en particulier forment, en combinaison avec les préparations biodynamiques pour les composts, la base de la fertilisation.

La production animale et les cultures fourragères qui lui sont associées représentent un élément important de la ferme. Les exceptions au principe de la nécessité d'élever des bovins (ou des caprins et/ou des ovins) dans la ferme elle-même doivent recevoir l'agrément de la Commission pour les Directives DEMETER et de l'organisme de certification mandaté.

Lorsque des engrais ou des matières premières de l'extérieur sont utilisés pour la fertilisation de la ferme, leur choix est, lui aussi, soumis à un devoir de prudence particulièrement important du point de vue de la qualité DEMETER. En cas de doute, il faut se renseigner auprès du Service de conseil DEMETER.

3.1.1 Niveau de fertilisation

La quantité totale des engrais utilisés ne doit pas dépasser, en moyenne sur l'ensemble de la rotation des cultures, la quantité d'engrais qui serait produite par la ferme elle-même si elle est conçue comme une pure ferme d'élevage biodynamique. Voici les limites maximales:

Altitude (valeurs indicatives)	Nombre d'utilisations des prairies (valeurs indicatives)	Niveau maximal de fumure en UGBF par hectare dans les...	
		...bonnes situations	...situations défavorables
400-660 m	4 à 5	2,5	2,0
600-900 m	3 à 4	2,0	1,5
plus de 900 m	1 à 2	1,5	1,0

L'utilisation d'engrais organiques du commerce est autorisée en quantités limitées. On ne peut en utiliser que des quantités qui ne nuisent pas à la qualité propre des produits des fermes biodynamiques (goût, parfum, conservation, digestibilité, etc.). Il est recommandé de soumettre, si nécessaire, les engrais organiques du commerce à un processus de décomposition dirigée par l'adjonction des préparations biodynamiques pour les composts.

La quantité d'engrais organiques du commerce riche en azote utilisés en biodynamie doit, aussi dans les cultures spéciales, se référer en premier lieu à la quantité d'azote. En cas d'utilisation d'engrais du commerce, la parcelle concernée doit aussi recevoir au cours de la même période de végétation des engrais de sa propre ferme (composts de plantes et de fumier) préparés avec les préparations biodynamiques adéquates. Les engrais de sa propre ferme sont en effet importants pour l'obtention de produits agricoles de bonne qualité. Ce principe est valable dans le cadre de la rotation des cultures, c'est-à-dire pour les années successives. Dans le cas du fumier de volaille et du purin, même si ce sont ceux de sa propre ferme, il faut tenir compte que l'essentiel de leur efficacité réside dans leur haute teneur en azote.

3.1.2 Engrais et terreaux de l'extérieur

Tous les engrais de l'extérieur sont interdits, sauf ceux qui figurent sur la liste exhaustive de l'annexe 1.

Il faut réduire au minimum les pertes d'azote, surtout le lessivage dans les nappes phréatiques.

Les poudres de roches et de terres, même celles qui contiennent des phosphates, sont autorisées en fonction des conditions locales, mais elles doivent, en règle générale, passer par un processus de compostage ou par un autre type de processus de vivification ou d'activation.

Il faut aussi veiller à conserver ou à obtenir un pH adéquat pour le sol et les cultures. Le cas échéant, procéder aux chaulages nécessaires.

Il est interdit d'utiliser des matières fécales de l'extérieur, des boues d'épuration et des composts d'ordures ménagères.

Il est possible d'utiliser des matières végétales à composter et des composts d'écorces et/ou de déchets végétaux provenant des espaces verts communaux (feuilles, branches, gazons) si leur absence de toxicité est prouvée. Il faut, de toute façon, toujours garantir l'effet des préparations biodynamiques en s'assurant que les préparations pour les composts sont utilisées correctement; la moitié au moins des composts utilisés chaque année dans la ferme doit avoir passé par un processus de compostage complet effectué dans la ferme elle-même et comprenant l'adjonction des préparations biodynamiques.

L'annexe 1 définit les règles d'utilisation de tous les engrais et terreaux végétaux et minéraux de l'extérieur.

3.2. Les préparations biodynamiques

L'utilisation des préparations biodynamiques au sens où l'entendent la quatrième et la cinquième conférence du Cours aux agriculteurs (les préparations à dynamiser bouse de corne et silice de corne ainsi que les préparations pour les composts) représente un élément important de la biodynamie. Les surfaces extensives non fertilisées doivent recevoir une préparation complexe, p. ex. la préparation à base de compost de bouse de vache selon Maria Thun. Les préparations devraient, si possible, être fabriquées à l'exploitation même. Le concept de garantie de qualité des préparations biodynamiques est à respecter (voir annexe).

Les préparations bouse de corne et silice de corne doivent être utilisées au moins une fois par année pendant la période de végétation sur l'ensemble de la surface agricole utile. Les préparations biodynamiques pour les composts doivent être ajoutées à tous les engrais de ferme et à tous les engrais apportés de l'extérieur conformément aux expériences personnelles, mais au moins une fois.

La fabrication et le stockage des préparations doivent faire l'objet de soins particulièrement attentifs en fonction des expériences acquises. Des échanges d'expériences sont indispensables pour le développement dans le domaine des préparations biodynamiques.

Les préparations à pulvériser doivent être épandues avec des machines propres et ne doivent contenir aucun résidu de produits de synthèse.

3.2.1 Préparations biodynamiques en zone de montagne

Principes : Tous les fumiers de la ferme doivent être préparés avec les préparations pour le compost. Aussi, en zone de montagne, les cultures intensives (champs, cultures maraîchères et arboricoles, vignes) doivent bénéficier annuellement de l'application des deux préparations à pulvériser sur toute la surface durant la période de végétation.

3.2.1.1 Dérogation pour les zones extrêmement raides en zone de montagne

La surface globale doit être traitée annuellement avec les deux préparations à pulvériser. Si cela n'est pas réalisable pour cause du terrain, le producteur a la possibilité de présenter un concept pour l'application des préparations à la Commission de Directives DEMETER et de demander une dérogation pour le traitement annuel. Ce concept doit être déposé avant le 28 février de l'année de contrôle. Le requérant indique aussi pour combien d'années il lui sera impossible d'appliquer les préparations à pulvériser au moins une fois par an sur toute la surface. Cette autorisation exceptionnelle est valable 3 ans pour les exploitations en reconversion et 5 ans pour les exploitations certifiées DEMETER. Après expiration ou lors d'une relance de la demande d'autorisation exceptionnelle, il faudra établir un petit résumé à titre d'échange d'expériences dans la recherche sur les préparations biodynamiques.

Cette autorisation exceptionnelle est exempte de frais.

3.2.1.2 Le concept d'application des préparations est la base de requête pour l'autorisation exceptionnelle

Les surfaces mentionnées ci-après peuvent faire l'objet d'une requête d'autorisation exceptionnelle en zone de montagne (en sont exclues les cultures intensives).

- exploitation agricole de montagne :

Les préparations à pulvériser doivent être appliquées sur toutes les surfaces fauchées et carrossables. Pour les surfaces non carrossables impossibles d'être traitées dans leur globalité, une autorisation exceptionnelle comprenant un concept pour l'application des préparations doit être demandée à la CDD.

- Zones d'alpage :

(pour pouvoir certifier un alpage avec le label DEMETER, il faut en outre respecter le cahier de charge pour l'affouragement, l'exploitation et l'élevage du bétail).

La certification d'un alpage Demeter exige l'application des deux préparations à pulvériser au moins une fois par an dans la zone intensive, p.ex. autour des bâtiments et si possible sur les pacages de dimanches et de nuits. Une requête d'autorisation exceptionnelle comprenant un concept pour l'application des préparations doit être demandée lorsqu'il est impossible de traiter toute la surface de l'alpage avec les deux préparations à pulvériser.

- Zones raides en régions de plaine :

Les exploitations n'étant pas classées zone montagnarde doivent bénéficier de pulvérisations globales. Lorsque plus de 10% de la surface agricole d'une exploitation est classé en zone montagnarde, et non carrossable, le chef d'exploitation peut demander une dérogation comprenant un concept pour l'application des préparations pour lesdites surfaces.

Le vulgarisateur pour les questions des préparations biodynamiques peut être consulté au sujet dudit concept.

3.2.1.3 Contenu du concept pour l'application des préparations

- Procédé envisagé pour les surfaces ne pouvant être traitées régulièrement ou pas du tout
- Plan des parcelles indiquant les traitements et le nombre d'applications sur les différentes surfaces
- Outils et matériel
- Indication de la technique servant pour la pulvérisation
- La personne responsable doit signer le concept et en répondra seule responsable

3.3. La protection des plantes

Les méthodes biodynamiques, qui comprennent aussi l'entretien et l'aménagement du paysage, peuvent permettre de conférer aux cultures une grande résistance contre les maladies cryptogamiques et bactériennes, mais aussi contre les ravageurs du règne animal, et cette résistance doit être un objectif permanent. Il est interdit d'utiliser des produits de synthèse pour lutter contre les ravageurs, pour prévenir ou guérir les maladies cryptogamiques, virales et autres, pour lutter contre les mauvaises herbes ou pour réguler la croissance des plantes cultivées. Il est de même interdit de traiter avec des produits de synthèse les semences destinées à la production de denrées alimentaires et fourragères DEMETER. Les seules mesures de protection phytosanitaire autorisées sont celles qui sont conformes aux présentes directives.

L'annexe 2 dresse la liste des produits phytosanitaires actuellement autorisés.

Si des problèmes importants surviennent malgré une pratique agricole soignée et adéquate, le producteur ou la productrice peut demander par écrit une autorisation exceptionnelle à la Commission pour les Directives DEMETER. La Commission pour les Directives DEMETER en informe l'organisme de certification mandaté, car ils doivent prendre la décision ensemble. Il faut s'attendre dans ce cas à un refus au moins partiel de la certification.

3.4. L'obligation d'annoncer

De même que les mesures interdites décrétées comme obligatoires par les autorités, les fortes attaques d'organismes nuisibles dans les cultures et les stocks qui nécessitent une intervention avec des produits interdits doivent être annoncées à l'organisme de certification mandaté avant l'utilisation des produits en question.

3.5. Les plants et les semences

Les valeurs internes et externes des semences ont, d'une part, une influence sur les forces de résistance des cultures pendant leur croissance et, d'autre part, sur leur rendement, lié aux données de l'emplacement ainsi que sur la qualité alimentaire des produits.

Les variétés à pollinisation ouverte (c.-à-d. non hybrides F1), multipliées en Agriculture Biodynamique, devront être utilisées de préférence. L'utilisation des semences et des plants issus de fusion de protoplastes ou de cytoplastes n'est plus autorisée à partir du 1.7.2009. Disposition transitoire: seules les variétés dont aucune qualité marchande usuelle n'est disponible sans ces technologies sont encore autorisées. (Les protoplastes sont des cellules sans paroi cellulaire, et les cytoplastes sont des cellules sans noyau).

3.5.1 Semences

- Il faut tout d'abord utiliser des semences biodynamiques. S'il n'y en a pas, on peut utiliser des semences biologiques. Les semences provenant de cultures biodynamiques ou biologiques ne doivent pas avoir été traitées avec des produits chimiques ou de synthèse, et les stocks ne doivent avoir subi aucun traitement avec des produits toxiques. Les traitements ionisants sont interdits. S'il n'y a pas de semences biologiques, il est possible d'utiliser des semences conventionnelles non traitées en conformité avec la base de données organicXseeds (www.organicXseeds.com). L'inscription au journal de la ferme est obligatoire.

- À l'exception du maïs, les céréales hybridées sont interdites. Les technologies de sélection basées sur la fusion de protoplastes ou de cytoplastes sont interdites.
- Il est interdit de semer ou de multiplier des variétés génétiquement modifiées dans les fermes Demeter.

3.5.1.1 Production

- Les semences doivent avoir été préparées en vue des cultures DEMETER par une sélection conservatrice soignée effectuée pendant au moins deux générations semencières dans des fermes biodynamiques ou biologiques. Si cela n'est pas possible pendant la phase de transition, les semences doivent être étiquetées en conséquence.

3.5.2 Plants

- Il faut tout d'abord utiliser des plants biodynamiques. S'il n'y en a pas, on peut utiliser des plants biologiques.

3.5.2.1 Plants: Pommes de terre

- S'il n'y a pas de plants de pommes de terre biodynamiques ou biologiques et dans les situations exceptionnelles, une autorisation exceptionnelle pour l'utilisation de plants conventionnels peut être octroyée en conformité avec la base de données organicXseeds (www.organicXseeds.com).
- Les conditions d'octroi des autorisations exceptionnelles sont les mêmes que pour Bio Suisse.

3.5.2.2 Plants: Fraises

- L'utilisation de plants non conformes est soumise aux mêmes conditions d'octroi des autorisations exceptionnelles que pour Bio Suisse.

3.5.2.3 Plants: Arbres et cultures pérennes y. c. asperges et vigne

- Pour autant qu'il soit prouvé qu'il n'y a pas matériel de multiplication biodynamique ou biologique, il est possible d'utiliser des plants conventionnels non traités.
- Il y a une quantité franche d'au maximum deux arbres conventionnels par ferme et par année.

3.6. Graines germées et autres pousses

Les semences, racines et rhizomes utilisés pour la production de graines germées et autres pousses doivent être certifiées DEMETER. Les autres provenances sont interdites.

4. Cultures maraîchères

Il faut si possible toujours chercher à inclure totalement les cultures maraîchères dans une ferme biodynamique complètement reconnue comme telle avec la production animale correspondante. Les fermes qui cultivent des légumes de plein champ dans le cadre d'une rotation culturale essentiellement consacrée aux cultures agricoles proprement dites sont considérées comme des fermes agricoles, c.-à-d. qu'elles doivent avoir leur propre production animale.

Voici la liste des critères qui permettent de faire la différence entre les fermes maraîchères et agricoles:

- les légumes de plein champ comme p. ex. la betterave rouge et le chou blanc sont considérées comme des cultures agricoles;
- sous réserve de conditions climatiques locales particulières, la majorité des surfaces maraîchères permettent de faire plus de deux récoltes principales par année;
- une part importante du revenu de l'exploitation provient des cultures maraîchères (légumes fins);
- l'exploitation maraîchère est caractérisée par le fait de commercialiser des légumes de saison de propre production.

La Commission pour les Directives DEMETER décide de cas en cas s'il s'agit d'une exploitation maraîchère ou agricole. La nouvelle annexe des feuillets de contrôle fait foi pour le contrôle de l'exploitation.

4.1. La reconversion et la certification

La reconversion des surfaces, auparavant déjà consacré aux cultures maraîchères doit faire l'objet d'une prudence particulière motivée par les risques d'anciennes pollutions. Si des soupçons sérieux peuvent faire craindre la présence de substances étrangères douteux pour l'ensemble des cycles vitaux de la ferme ou pour les consommateurs de ses produits, il faut faire des analyses adéquates (p. ex. produits phytosanitaires).

L'ensemble de la situation des éléments nutritifs doit être déterminé par les analyses de terre adéquates qui doivent être interprété par le Service de conseil DEMETER.

Pour pouvoir être certifiées, les exploitations maraîchères doivent être entièrement reconverti à la biodynamie (pas de reconversion progressive). La certification comme exploitation «en reconversion DEMETER» ne peut en outre être décidée que si la mise en place des cultures maraîchères qui doivent être reconnues a été précédée d'au moins douze mois pendant lesquels les présentes directives ont été intégralement respectées, y compris l'utilisation des préparations biodynamiques, et seulement si aucun motif important (p. ex. résidus d'anciens produits phytosanitaires) ne s'y oppose. Il est recommandé de profiter de cette période pour cultiver pendant au moins trois mois un engrais vert en appliquant les techniques de la biodynamie. Aucun produit récolté pendant les douze mois de cette période préparatoire ne peut être commercialisé en se référant d'une quelconque manière à DEMETER, à la biodynamie ou à la «reconversion DEMETER (cf. 1.4.2.)». Si l'exploitation était auparavant certifié conforme au cahier des charges de BIO SUISSE, il est possible d'utiliser la mention «en reconversion DEMETER» après avoir passé avec succès le contrôle et la certification.

4.2. Fertilisation

Après avoir subi une fermentation dirigée avec adjonction des préparations biodynamiques, le fumier des bovins et des autres gros animaux domestiques, forme la plus importante des bases de la fertilisation. En cas d'achat de fumier et/ou d'autres matières organiques, il faut accorder le plus grand soin à la vérification de leur provenance et des éventuels résidus notamment de produits phytosanitaires, de désinfectants et de médicaments vétérinaires.

Le travail du sol intensif et le haut niveau de vitalité des sols biodynamiques provoquent dans le sol une intense activité métabolique. Les fermes qui utilisent de grandes quantités d'engrais extérieurs doivent procéder régulièrement à des analyses de terre dont les résultats doivent être interprétés avec la personne chargée des contrôles.

La fertilisation, la rotation des cultures et les techniques agricoles doivent être conçues de manière à réduire au minimum le lessivage de l'azote vers le sous-sol et l'accumulation de nitrate dans les légumes.

4.3. Les terreaux et les substrats de culture

Les terreaux et les substrats maraîchers doivent si possible être fabriqués par la ferme elle-même. Tout achat de terreaux de propagation du commerce doit être noté dans le journal de la ferme. L'utilisation de composts végétaux et animaux préparés avec les préparations biodynamiques revêt une grande importance dans ce contexte. La proportion des composts biodynamiques doit atteindre au minimum 25 % du volume total du mélange. Les directives de compostage se trouvent au chapitre 3.2.1.

Il faut utiliser aussi peu de tourbe que possible. Il faut préférer les techniques culturales qui permettent de se passer de tourbe. La teneur totale en tourbe ne doit jamais dépasser 70 %.

Les fertilisants doivent satisfaire aux exigences des présentes directives (cf. annexe 1). L'utilisation de terreaux du commerce doit recevoir l'accord de la Commission pour les Directives DEMETER ou de l'organisme de certification mandaté.

Les matières utilisées pour remplacer la tourbe, comme p. ex. la laine de roche, sont interdites pour les cultures maraîchères au même titre que les techniques hors-sol (cultures sur films nutritifs, culture hydroponique, etc.), les cultures en sachets ou en container, ou encore ce qu'on appelle les couches minces (à l'exception des germes de cresson en emballages de vente). Les nouvelles techniques de culture et de production ne peuvent être essayées qu'avec l'approbation de la Commission pour les Directives DEMETER.

Les racines d'endive doivent être forcé dans de la terre. Dans le cas du forçage hydroponique des endives, aucune substance contraire à la lettre ou à l'esprit des présentes directives ne doit être rajoutée à l'eau. Le forçage hydroponique des endives doit être déclaré comme tel sur les emballages prévus pour la vente au détail.

Les terreaux et les substrats de culture peuvent être stérilisé à la vapeur. Pour réguler leur recolonisation microbienne, il faut ensuite obligatoirement utiliser le plus vite possible les préparations biodynamiques pour les composts, des extraits aqueux de composts et la préparation bouse de corne.

4.4. La protection des plantes

La protection phytosanitaire des cultures maraîchères doit respecter le chapitre 3.3 des présentes Directives.

4.5. Les plants

Les plants doivent être produits par la ferme elle-même ou être achetés à des entreprises qui respectent des directives reconnues d'agriculture biologique. En cas de pénuries imprévues, la Commission pour les Directives DEMETER et l'organisme de certification mandaté prennent ensemble les décisions qui s'imposent (cf. annexe 5 pour la question des délais). La production des plants doit utiliser aussi peu de tourbe que possible.

La production des plants en sachets et en container est autorisée jusqu'à la vente.

Pour le reste, ce sont les dispositions des chapitres 3.5 «Les plants et les semences» et 4.3 «La protection des plantes» des présentes Directives qui font foi.

4.6. La régulation des plantes adventices indésirables

Le travail du sol et la rotation des cultures sont des facteurs décisifs dans le domaine de la régulation des adventices. Il faut par ailleurs préférer les procédés mécaniques aux procédés thermiques. La stérilisation à la vapeur n'est autorisée que pour les terreaux destinés à la production des plants.

Il est permis d'utiliser des mulchs artificiels en papier ou en plastique. Dans ce cas, le sol ne doit pas être recouvert toute l'année et il faut garantir l'application des préparations biodynamiques.

L'annexe 1.6 dresse la liste des mulchs artificiels autorisés.

4.7. Les cultures sous verre et sous plastique

En hiver (du 1^{er} décembre au 28 février), le chauffage des serres et des tunnels ne doit servir qu'à maintenir les cultures hors gel (env. à + 5 °C). La production des plants et des plantes d'ornement fait exception.

4.8. La récolte et la préparation

La haute qualité des légumes biodynamiques doit être préservée en choisissant des méthodes douces pour la récolte, la préparation et le stockage. Les dispositions des présentes directives, en particulier celles qui concernent la protection phytosanitaire doivent être intégralement respectées aussi dans ce contexte.

4.9. Dispositions exceptionnelles pour les fermes à production maraîchère et aussi à plantes d'ornement

L'annexe 5 contient les critères de décision de la Commission pour les Directives DEMETER. Les directives spécifiques pour les cultures horticoles sont en cours d'élaboration.

5. Arboriculture fruitière et cultures pérennes

Les mesures spécifiques suivantes s'appliquent à l'arboriculture fruitière et aux autres cultures pérennes en plus des dispositions énoncées dans les chapitres précédents:

5.1. La reconversion et la certification

Dans les cultures pérennes, une période préparatoire s'avère en règle générale nécessaire avant le début de l'application proprement dite des présentes Directives. En fonction de l'intensité du mode d'exploitation précédant et du type de cultures, cette période préparatoire dure le plus souvent une période de végétation.

La période préparatoire ne peut être considérée comme valable que si elle est suivie par un organisme mandaté par l'Association pour la biodynamie (Service de conseil DEMETER, conseil spécialisé). Il faut pouvoir mettre à profit l'expérience biodynamique existante.

Tous les herbicides et tous les engrais minéraux hautement solubles sont interdits pendant la phase préparatoire. La protection des plantes doit être décidée avec l'accord de la personne mandatée par l'Association pour la Biodynamie. Il n'est pas encore possible de reconnaître les cultures à ce moment-là. Le chef d'exploitation est déjà tenu de suivre une formation continue en arboriculture fruitière biodynamique pendant cette période préparatoire.

5.2. Les plants

S'il y a sur le marché des plants de provenance biodynamique ou encore biologique, il faut leur donner la préférence. Les combinaisons adéquates de variétés et de porte-greffe devront être choisies en fonction de la station.

5.3. La fertilisation et l'entretien du sol

En fonction de la station, l'enherbement doit être constitué d'une multitude de plantes diverses. Si besoin en est, les rangées d'arbres ou la zone sous les plantes peuvent être maintenues propre par des désherbages thermiques ou mécaniques, mais le sol ne doit pas être entièrement nu toute l'année, sauf dans le cas des jeunes plantations.

Les engrais autorisés figurent dans la liste de l'annexe 1, et l'annexe 1.6 dresse la liste des mulchs artificiels autorisés.

Les adresses des conseillers et des services d'information se trouvent à l'annexe 7.

6. Production animale

L'Ordonnance sur la protection des animaux doit être entièrement respectée.

Pour que les cheptels puissent être certifiés et leurs produits (lait, viande) commercialisés avec le label et le logo mentionnés ci-dessus, les dispositions suivantes doivent être respectées:

6.1. La reconversion et la certification

6.1.1 Production de lait et de viande

Le lait peut être reconnu comme produit DEMETER dès que toutes les surfaces fourragères le sont.

Si la situation le justifie, l'organisme de certification mandaté peut octroyer des autorisations exceptionnelles aux communautés d'exploitations légalement reconnues et localement bien délimitées (p.ex. terres communales ou consortage d'alpage). L'exploitant doit informer le contrôleur de l'accord obtenu.

6.1.2 Production d'œufs

Cette directive est en cours de rédaction; elle n'est pas encore mûre pour l'application.

6.1.3 Élevages d'animaux sauvages et d'animaux domestiques exotiques

Les élevages d'animaux sauvages et d'animaux domestiques exotiques ne sont autorisés que si leurs conditions d'élevage respectent la loi sur la protection des animaux et qu'elles sont conformes à leur nature propre. Il faut aussi pouvoir garantir une relation adéquate entre l'animal et l'homme.

6.2. Elevage

6.2.1 Bovins, chèvres, ovins et chevaux

Les animaux doivent être nés et élevés dans un troupeau vivant sur les terres d'une ferme biodynamique reconnue par DEMETER. Les achats d'animaux d'élevage doivent provenir de fermes biodynamiques reconnues, de fermes DEMETER en troisième année de reconversion ou de fermes bio entièrement reconverties. Il est interdit d'acheter des animaux d'élevage provenant d'exploitations agricoles traditionnelles. Tous les animaux doivent être marqués et il faut tenir à jour les registres correspondants. Il est recommandé d'élever ses propres reproducteurs mâles. L'achat de reproducteurs mâles d'exploitations agricoles traditionnelles doit être consigné dans le journal de la ferme et le contrôleur doit en être avisé.

L'élevage de bovins écornés est interdit. Les fermes en reconversion qui ont des bovins écornés doivent donc cesser d'écorner les remotes d'élevage dès le début de la reconversion. L'élevage de bovins écornés est autorisé seulement dans le cas de production de viande. Certaines exceptions peuvent être autorisées dans des cas spéciaux.

Pour pouvoir être commercialisés avec la marque DEMETER, les veaux achetés pour l'élevage par des vaches nourrices doivent provenir de fermes biodynamiques ou de fermes bio entièrement reconverties. Il est interdit d'acheter des veaux provenant d'exploitations agricoles traditionnelles.

L'élevage en fermes de montagne est permis exclusivement en fermes DEMETER ou en fermes bio.

6.2.2. Cochons

L'achat de porcs d'élevage et de porcs à l'engraissement doit provenir de fermes biodynamiques reconnues. S'il n'y a pas moyen de se les y procurer, ils peuvent être achetés de fermes bio entièrement reconverties.

6.2.3. Exceptions

Sur demande et pour autant qu'il n'y ait pas assez d'animaux provenant de fermes biologiques, l'organisme de certification peut, avec l'accord de la Commission pour les Directives DEMETER, autoriser individuellement certaines exploitations à établir du bétail provenant d'élevages non biologiques jusqu'à 40 % du troupeau dans les cas suivants

- races rares;
- nouvelle branche de production animale;
- prise en bail d'une exploitation ou de nouvelles terres liées à la reprise du bétail de ces dernières.

Lors de mortalité accrue suite à une épizootie ou autre catastrophe, la Commission pour les Directives DEMETER donnera, en accord avec l'OFAG, la permission d'acheter du bétail d'élevages non bio pour le renouvellement du cheptel s'il n'y a pas moyen de se le procurer dans des élevages bio dans les quantités nécessitées.

Les chevaux de selle et de trait peuvent provenir d'élevages non biologiques.

6.3. Effectifs

L'importance des effectifs doit correspondre aux possibilités pédoclimatiques locales et au potentiel de production fourragère de chaque région et de chaque ferme. Il faut aussi garder en vue la nécessité de maintenir et d'améliorer la fertilité du sol.

6.4. Alimentation

En principe, ce sont les fourrages produits par la ferme elle-même qui doivent former la base de l'alimentation animale, et il faut tendre vers une autarcie complète. Il est permis d'acheter des fourrages lorsqu'il n'est pas possible d'atteindre ce but, mais il ne faut pas dépasser les limites maximales précisées ci-après. La limitation des achats de fourrages bio s'applique même aux élevages dont les produits ne sont pas commercialisés en bio et/ou sous la marque DEMETER.

- Fourrages conventionnels

Le fourrage conventionnel est interdit.

- Achat de fourrage

L'achat de fourrage et son utilisation journalière ne doit pas dépasser les 20% de la matière sèche totale de la ration journalière totale de chaque catégorie animale. Il n'y a que pour les volailles et pour les cochons que l'achat d'aliments fourrages de production biodynamique (céréales) est illimité.

La ration journalière peut comprendre jusqu'à 30% de matière sèche de surfaces certifiées «en reconversion Demeter».

Les aliments fourragers dont l'achat est autorisé sont mentionnés à l'annexe 3.

Il est interdit de fourrager des farines ou des protéines et graisses animales du commerce.

- Nouvelles surfaces agricoles

Les fourrages produits dans sa propre ferme sur des surfaces en première année de reconversion (l'année zéro pendant laquelle toute référence à Demeter est interdite) peut représenter jusqu'à 20 % de la quantité annuelle des fourrages grossiers consommés par les ruminants et jusqu'à 10 % pour les autres animaux. Si une ferme devait se trouver dans l'impossibilité d'appliquer cette clause, elle peut demander une autorisation exceptionnelle à la CdD. La demande doit être dûment motivée.

Les fourrages produits par les nouvelles parcelles qui servent exclusivement à la production fourragère de la ferme ne sont pas considérés comme des fourrages achetés à l'extérieur. L'alimentation animale ne doit cependant pas contenir plus de 50% de fourrages provenant de parcelles se trouvant en reconversion trisannuelle. En cas de dépassement de cette proportion maximale, la production animale doit être provisoirement rétrogradée en troisième année de reconversion (cf. annexe C, Explications et règlements, § 1.2 Réglementation pour les nouvelles parcelles).

La ferme peut avoir jusqu'à 50% de matière sèche, relative à la période de contrôle, provenant de propres cultures fourragères en reconversion. L'achat de fourrage bio et/ou Demeter de 20% au maximum toléré fait partie de ces 50 %. Ceci signifie qu'au moins 50% de matière sèche doit être certifiée DEMETER.

Pour les animaux à courte durée de vie (volailles à l'engrais, porcs à l'engrais, veaux à l'engrais) cette proportion est à respecter dans la ration journalière.

Pour les fermes en reconversion compte une tolérance de 100%.

6.4.1 Directives spécifiques pour l'allaitement des mammifères

Les jeunes mammifères doivent être nourris avec du lait non transformé, de préférence avec le lait maternel. Tous les mammifères doivent être nourris exclusivement au lait non transformé pendant une période bien déterminée. Cette période minimale varie selon l'espèce animale. Pour les animaux de l'espèce bovine (y compris les bouillons et les bisons) et chevaline, elle compte 3 mois, pour les caprins et les ovins 35 jours et pour les cochons 40 jours au minimum.

6.4.2 Vaches laitières, ovins, chèvres et chevaux

Pour autant que les conditions pédoclimatiques de la station le permettent, le foin doit être le principal et, si possible, le seul fourrage grossier de la ration d'hiver. Pour les vaches laitières la quantité minimale de foin est fixée à 3 kg par tête et par jour, et proportionnellement moins pour les petits ruminants. Dans les régions à forte pluviométrie où il est très difficile de récolter du foin de bonne qualité, le foin peut être remplacé par du silo préfané à haute teneur en matière sèche (30 %). Les fourrages extérieurs doivent, si possible, toujours provenir de cultures DEMETER, et à défaut de cultures certifiées biologiques, et ils ne doivent pas représenter plus de 20 % de la ration journalière. Il est interdit d'acheter des fourrages non bio.

6.4.3 Bovins d'engraissement

La ration de base peut être constituée de silos riches en énergie. L'affouragement journalier d'aliments extérieurs de production biologique reconnue ne doit pas dépasser 20 % de la matière sèche de la ration totale.

6.4.4 Veaux d'élevage et d'engraissement, agneaux et cabris

Lait, fourrages grossiers et céréales concassées de sa propre ferme. L'affouragement journalier d'aliments extérieurs de production biologique reconnue ne doit pas dépasser 20 % de la matière sèche de la ration totale.

6.4.5 Transhumance

La viande de moutons provenant des troupeaux en transhumance peut être vendue avec le label DEMETER si les conditions suivantes sont remplies :

- la femelle doit être reconnue DEMETER. Au moins deux tiers de la ration journalière est constituée des fourrages de la ferme. Un achat de fourrages est exclu. En dérogation à cf. 6.4.2 relatif à l'affouragement de « vaches laitières, moutons, chèvres et chevaux » le pâturage dans des réserves naturelles et sur des parcelles conventionnelles (si possible extensives) est toléré. Les endroits pollués, contaminés ou présentant d'autres risques sont exclus. Il faut tenir un registre journalier des endroits de pâturage durant la transhumance.
- Avant la vente, les bêtes doivent être nourries conformément au cahier des charges pendant au moins 30 jours dans la ferme certifiée DEMETER.
- Les brebis ne perdent pas leur statut DEMETER.

6.4.6 Cochons

L'achat de fourrage extérieur (céréales) provenant de cultures biodynamiques est illimité pour les cochons, or il faut chercher à atteindre une autarcie élevée.

L'affouragement journalier d'aliments extérieurs conventionnels n'est possible que pour les porcelets jusqu'à 25 kg poids vif et seulement jusqu'à 10 % des besoins alimentaires. L'achat de fourrage de production bio certifiée est de 20% de la matière sèche. La liste des aliments dont l'achat est autorisé se trouve à l'annexe 3.

Exception: La proportion d'aliments non bio peut aller jusqu'à 35% de la matière sèche en cas d'utilisation du petit-lait d'une fromagerie communautaire. Les porcs doivent alors être vendus comme viande Bourgeon ou bio.

6.4.7 Poules pondeuses

L'achat de fourrage extérieur (céréales) provenant de cultures biodynamiques est illimité pour les poules pondeuses, or il faut chercher à atteindre une autarcie élevée.

L'affouragement journalier d'aliments bio extérieurs (minéraux non compris) ne doit pas dépasser 20 % de la matière sèche de la ration.

La liste des aliments dont l'achat est autorisé se trouve à l'annexe 3.

La ration doit comprendre chaque jour 20 % de graines entières.

6.4.8 Lapins

Il faut appliquer par analogie les directives pour les animaux consommant des fourrages grossiers.

6.5. Conditions d'élevage

Les conditions d'élevage doivent être adaptées aux besoins propres de chaque espèce animale. Le type de stabulation et les autres conditions d'élevage doivent être conçus de manière à ne pas entraver inutilement les habitudes comportementales et le mode de déplacement naturel des animaux: les bêtes doivent p. ex. pouvoir se lever et se coucher librement et sans problèmes.

L'Ordonnance bio interdit la stabulation entravée à l'exception de cas très précis:

- pour les petites exploitations, dont la grandeur sera déterminée par l'OFAG
- pour les bovins et chèvres tenus en stabulation entravée dans des bâtiments construits avant le 1.1.2001, cette exception est limitée au 31.12.2013.
- pour certaines bêtes pour des raisons de sécurité ou de protection de l'animal, en accord avec la CDD et pour des périodes limitées.

L'Ordonnance sur la protection des animaux doit être intégralement respectée, et ceux qui commencent une re-conversion doivent pouvoir le prouver.

Les animaux transgéniques et les animaux issus de transplantations d'embryons sont interdits dans les fermes bio-dynamiques.

6.5.1 Bovins

Pendant la période de végétation, les vaches laitières et les remotes d'élevage doivent pouvoir pâturer chaque jour sauf en cas de périodes de mauvais temps. Les bovins à l'engraissement doivent pouvoir aller chaque jour au parcours ou au pâturage pendant la période de végétation. En hiver, toutes les vaches laitières, toutes les remotes d'élevage et toutes les bêtes à l'engraissement doivent pouvoir accéder au parcours au moins 13 fois par mois.

Un journal des sorties et des pâtures doit être tenu à jour en permanence.

Les dresse-vaches électriques sont interdits.

Chaque animal doit pouvoir se coucher à un endroit sec, confortable et bien isolé où il a assez de liberté de mouvement pour se coucher, s'étendre et se relever sans se blesser.

Les veaux doivent être nourris au lait entier ou au lait maigre. Ils ne doivent pas être sevrés avant l'âge de 90 jours.

L'estivage de vaches laitières, de jeune bétail, de bêtes à l'engraissement et de chevaux dans des alpages non bio, est soumis à l'obligation d'annoncer.

Ces dispositions sur les conditions d'élevage s'appliquent par analogie aux petits ruminants.

6.5.2 Cochons

Les cochons doivent disposer de suffisamment de place. Le sol de la zone de repos doit être bien isolé et sec ou couvert de litière. Les caillebotis sont interdits dans la zone de repos. Il faut mettre des fourrages grossiers non coupés ou de la paille à disposition des cochons pour les occuper.

Les sols à caillebotis partiel dépassant les 50% de la surface sont interdits. Il est interdit d'attacher les cochons. Un parcours à l'air libre et un coin pour fouger est à mettre à disposition.

Porcs à l'engraissement

Surfaces minimales pour les boxes sans zones de déjection et d'affouragement séparées:

Porcelets jusqu'à 25 kg: 0,4 m² par bête

Porcs de 25 à 60 kg: 0,6 m² par bête

Porcs de 60 à 110 kg: 1,1 m² par bête

Surfaces minimales pour les boxes avec des zones de déjection et d'affouragement séparées:

Zone de repos pour les porcs jusqu'à 100 kg: 0,6 m² par bête

Les porcs à l'engraissement doivent avoir accès à un parcours

Porcelets

Il faut, si possible, éviter de cisailer les dents des porcelets, et il est interdit de leur couper la queue. Une fois sevrés, les porcelets doivent être élevés en groupes sur litière.

Truies tarées

Surface minimale de la zone de repos pour les boxes avec des zones séparées pour les déjections et l'affouragement: 1,5 m² par bête.

La fermeture des stalles d'alimentation est autorisée seulement pendant les heures d'affouragement. L'élevage en groupe est obligatoire. Les truies tarées doivent avoir accès à un parcours et au pâturage.

Truies allaitantes

Les truies peuvent être mises dans des loges de mise bas depuis une semaine avant la mise bas et pendant toute la durée de l'allaitement. Il est interdit d'attacher les truies. Le parcours attribué à chaque truie et à ses porcelets doit mesurer au minimum 6 m². Ce parcours doit être à leur disposition au plus tard 14 jours après la mise bas. Les porcelets ne doivent pas être sevrés avant la sixième semaine.

Verrats

Le box du verroat et son parcours doivent mesurer chacun au moins 6 m².

6.5.3 Poules pondeuses

Seuls les élevages en plein air sont permis.

L'effectif de chaque unité ne doit pas dépasser 250 poules et 500 poules dans les poulaillers structurés (volières). Les unités doivent être séparées les unes des autres. Chaque poulailler doit comporter un parcours de mauvais temps («zone de climat extérieur») offrant au minimum 0,1 m² de surface sèche par poule. Le mieux est de pouvoir séparer cette zone de climat extérieur (ZCE) du parcours enherbé. Si c'est le cas, il peut être à disposition illimitée des poules pendant toute la phase d'activité. La taille des ouvertures vers l'extérieur peut être réduite si les températures sont très basses.

Le parcours enherbé doit en principe mesurer 5 m² par poule. Le gazon doit rester intact. En fonction des conditions du moment (saisons, météo, état de l'engazonnement), la surface du parcours peut être soit diminuée, soit augmentée. Le plus simple est d'utiliser à cet effet un système de clôtures flexibles.

L'accès au parcours doit être garanti depuis au plus tard à midi.

Si les conditions météorologiques sont extrêmes (chutes de neige, pluies incessantes, orages), l'accès au parcours enherbé peut être provisoirement limité ou même complètement supprimé.

Le parcours enherbé doit comporter des structures qui offrent aux poules de l'ombre et une protection contre les prédateurs, la pluie et le vent.

Le poulailler

Dans le poulailler, la densité d'occupation ne doit pas dépasser 5 poules ou 20 kg de poids vif par m² de surface au sol accessible. Le 33 % de la surface au sol accessible doit être aménagé en aire de grattage couverte de litière.

Il faut installer 1 m linéaire de perchoirs surélevés pour 5 poules.

La fosse à déjections doit être séparée, sinon la planche à fiente doit être nettoyée chaque semaine.

Le poulailler doit recevoir suffisamment de lumière naturelle.

La phase sombre doit comprendre au moins 8 h sans interruption. Les ampoules électriques et la lumière à haute fluorescence de plus de 1000 Htz sont tolérées.

La mue ne doit pas être déclenché artificiellement.

Il est interdit d'avoir des poules débecquées, désailées ou désonglées.

Il faut, si possible, éviter de couper les plumes.

Les œufs doivent pouvoir être pondus dans des nids.

Les nids de ponte doivent être pourvus d'une litière ou d'un tapis de ponte souple.

Pour prolonger la durée d'exploitation la mue pourra être déclenchée artificiellement en observant les exigences minimales citées

- interdit avant la 60^e semaine
- eau fraîche à volonté
- ration journalière de mangeaille (son)
- Accès au parcours selon le règlement SRPA, mais sans accès au parcours enherbé pendant les 2 à 3 semaines d'affouragement pauvre en substances nutritives
- Au moins 8 heures de lumière par jour

Achats de poulettes

Jusqu'à 20 poulettes, les effectifs doivent au moins provenir d'élevages de plein air. Les effectifs plus importants doivent au moins provenir d'élevages bio reconnus.

En cas de pénurie avérée de poulettes bio, ce sont les dispositions transitoires de BIO SUISSE qui font foi.

6.5.4 Autres sortes de volailles

Les présentes directives s'appliquent aussi aux autres sortes de volailles dans le domaine de l'alimentation, et pour le reste ce sont les directives de BIO SUISSE qui font foi. La durée de la période pour l'engraissement est à respecter (voir annexe)

6.5.5 Lapins

Tous les élevages de lapins d'au moins 6 portées par année doivent respecter les directives pour les systèmes de stabulations particulièrement respectueux des animaux (SST).

6.6. Traitements vétérinaires des animaux

6.6.1 Traitements vétérinaires

La priorité doit être portée sur les traitements biologiques (p. ex. homéopathiques ou anthroposophiques). Les traitements prophylactiques ou de routine effectués avec des médicaments allopathiques, les antibiotiques et les traitements hormonaux ne sont pas autorisés sauf s'ils sont légalement obligatoires (Loi fédérale sur les épizooties). Les traitements hormonaux, p. ex. pour la synchronisation des chaleurs, sont interdits. Les organophosphates ne peuvent pas être utilisés préventivement comme médicaments vétérinaires (p. ex. contre les myases ovines) ou contre d'autres parasites externes. En cas de parasitose avérée, il faut vérifier la possibilité de recourir à des alternatives.

Tous les traitements allopathiques vétérinaires doivent être consignés avec exactitude de manière ineffaçable dans un registre qui doit être présenté à la personne chargée du contrôle bio. Les animaux ayant subi un traitement doivent être identifiables à tout moment et sans faille.

Pour la désinfection des trayons sont seuls admis les produits de la liste positive de l'Institut de Recherches sur le lait.

Les traitements antiparasitaires préventifs sont autorisés dans les régions où l'expérience a montré que les parasitoses pouvaient être assez fortes pour nuire à la santé des animaux. Cela doit être attesté par écrit par le vétérinaire lors de la remise du produit à l'éleveur ou lors de la vaccination. Il faudrait, si possible, prendre des mesures d'assainissement des pâturages.

6.6.2 Délais d'attente

Il faut impérativement respecter au minimum le double des délais d'attente légaux avant la commercialisation d'un aliment quelconque d'un animal ayant subi un traitement. Seulement pour les produits pour le tarissement de vaches souffrant de mammites comptent les délais d'attente légaux. Mais avant toute administration de médicament de tarissement, il faut faire établir des analyses bactériologiques du lait. Le lait de vaches ayant subi un tel traitement ne doit être commercialisé qu'à partir du onzième jour après le vêlage.

6.6.3 Nombre de traitements vétérinaires

Un animal ou une partie du troupeau ayant subi plus de trois traitements vétérinaires avec des produits de synthèse, allopathiques ou encore des antibiotiques (la guérison d'une maladie = un traitement) au courant d'un an les animaux en question ainsi que leurs produits doivent être commercialisés comme produits non bio. Les animaux ayant un cycle productif inférieur à un an n'auront droit qu'à un seul traitement pour tomber sous ce même règne.

N'entrent pas dans ce compte les vaccinations, traitements de parasites et traitements au sein d'un combatte fédéral d'épizooties

7. Miel issu de l'apiculture biodynamique

Il est important que chaque exploitation DEMETER puisse avoir des abeilles, même si elles ne sont pas soignées selon le cahier des charges pour la production DEMETER. D'autre part, il faut donner la possibilité de produire du « miel issu d'apiculture DEMETER » aux personnes attirées par l'apiculture DEMETER qui n'ont pas une exploitation agricole. Condition préalable : Les préparations bouse de corne et silice de corne sont à appliquer autour des ruchers chacune une fois par an.

Le vol d'abeilles ne peut pas être limité à la surface agricole de l'exploitation. Pour cette raison le cahier des charges est dorénavant réglé dans la Convention DEMETER, annexe II/13 « Miel d'abeilles issu de l'apiculture DEMETER ».

L'exploitation agricole DEMETER doit respecter tout particulièrement les points suivants:

7.1 Vente de miel issu de l'apiculture DEMETER au domaine

Dès que l'on vend du miel issu de l'apiculture DEMETER au domaine, il faut respecter le cahier des charges et l'apiculture fera l'objet d'inspection. Le paysan peut s'occuper lui-même de l'apiculture ou en charger une tierce personne.

7.2 Soins des colonies d'abeilles à l'exploitation DEMETER sans respect du cahier des charges DEMETER

Ni le chef d'exploitation ni un collaborateur soignant les abeilles ont le droit d'utiliser des substances synthétiques au sein d'une exploitation DEMETER, même si le cahier des charges n'est pas respecté pour autant. Ce miel sera surtout destiné à l'autosuffisance. Il ne pourra être commercialisé qu'avec l'indication bien visible que le cahier des charges DEMETER pour l'apiculture n'a pas été respecté.

7.3 Location du rucher à une tierce personne

La location à une tierce personne nécessite un contrat écrit entre le chef d'exploitation et le locataire. Le contrat doit stipuler, entre autres, la restriction qu'aucune substance synthétique ne doit être utilisée. En outre il est interdit de faire allusion à l'exploitation DEMETER ou à l'emplacement exact du rucher sur les étiquettes.

B. Annexes, commentaires et règlements

Avis: Les règlements sur les contrôles peuvent être demandés au secrétariat à n'importe quel moment.

Annexe 1

Fertilisants autorisés

Les fermes biodynamiques devraient, en principe, parvenir à l'autosuffisance en fertilisants grâce à leurs propres engrais. L'utilisation des eaux usées domestiques ne peut être tolérée qu'après dilution avec plusieurs fois leur volume de lisier de bovin avec lequel elles doivent être préparées. L'utilisation des engrais du commerce énumérés aux points 2, 3 et 4 n'est permise qu'en cas de besoin avéré et en respectant les conditions mentionnées. L'utilisation des matières extérieures est soumise à un devoir de prudence particulière pour garantir la bonne qualité des produits DEMETER. Les matières provenant de l'extérieur de la ferme doivent être déclarées lors de l'inspection annuelle de la ferme. Les nouveaux produits ne peuvent être essayés qu'avec l'autorisation préalable de la Commission pour les Directives DEMETER. Ces essais doivent ensuite être signalés à la Conférence Internationale des questions DEMETER («Konferenz für Internationale DEMETER-Fragen»).

1. Engrais de sa propre ferme

- Les composts (fumier, déchets organiques, p. ex. résidus de récoltes, décomposés en conditions aérobies et avec adjonction des préparations pour les composts)
- Fumier préparé, ou préparé et décomposé en conditions aérobies
- Fumier liquide et purin après préparation par le brassage et si possible l'aération
- Déchets organiques (résidus de récoltes et analogues)
- Engrais verts
- Pailles

2. Reprise d'engrais organiques

2.1 Engrais d'autres fermes

S'il faut apporter des engrais organiques, ils devraient provenir de fermes biologiques. La reprise d'engrais de fermes à production non bio est seulement permise s'il ne peut pas avoir de problèmes de résidus (liste CCM de BIOSUISSE). La quote part de fumiers de ferme non bio peut couvrir au maximum 50% des besoins (selon Suisse bilan).

Les fumiers et composts apportés doivent bénéficier des préparations biodynamiques, si possible déjà à l'endroit de production.

Règlement des distances :

- | | |
|--|-------|
| - Fumier de bovins, de chevaux et de cochons | 40 km |
| - Lisier de bovins, de chevaux et de cochons | 20 km |
| - Fumier de volaille | 80 km |

Pour la reprise d'engrais de ferme, non bio, la distance maximale (à vol d'oiseau) est de 10 km, fumier de volaille 20 km

2.2 Autres engrais organiques

- Pailles et autres matières végétales; produits à base de soja autorisés seulement s'ils proviennent de l'agriculture biologique certifiée
- Composts végétaux et composts prêts à l'emploi à base d'écorces et de déchets végétaux des espaces verts communaux (feuilles, bois de taille, gazons)
- Sous-produits industriels (déchets de poils et de plumes, tourteaux de ricin, vinasse et analogues sans farines animales) utilisés pour compléter les engrais du commerce
- Copeaux de corne mais sous réserve d'être consignés au contrôleur
- Le guano est interdit
- Produits à base d'algues (à utiliser avec parcimonie pour réduire les risques de surexploitation)
- Produits de bois frais : Sciures, écorces et déchets de bois (provenant de bois non contaminé par des fongicides ou des insecticides) et cendres de bois non traités.
- Terreaux pour production de plants, s'ils contiennent au maximum 70 % de tourbe et au moins 25 % de compost préparé, L'achat de terreaux de propagation fait objet de vérification lors du contrôle.

3. Engrais minéraux supplémentaires du commerce

- Poudres de roches (leur composition doit être connue)
- Poudres d'argiles (p. ex. bentonite)
Seulement en cas de besoin prouvé par les résultats d'analyses de terre:
 - Amendements calciques (en règle générale, amendements à action lente comme la dolomie, le carbonate de chaux, le calcaire coquillier (falun), les lithothammes marins). La chaux éteinte et la chaux vive sont interdites.
- Seulement en cas de besoin prouvé par les résultats d'analyses de terre et avec une autorisation exceptionnelle de la Commission pour les Directives DEMETER:
 - Phosphates naturels pauvres en métaux lourds
 - Sel brut de potasse, potasse magnésienne et sulfate de potasse (teneur en chlore maximale: 3 %), provenant exclusivement de sources naturelles de sel de potasse
- Oligo-éléments
 - Soufre

4. Autres

- Extraits et préparations à base de plantes, d'algues et de microbes
- Activateurs de compostage microbiens ou végétaux
Seulement avec l'accord de l'organisme de certification mandaté:
 - Extraits hydrosolubles d'algues (seulement en cas de besoin avéré)

5. Terreaux et substrats de culture

Les terreaux pour la production des plants doivent contenir au maximum 70 % de tourbe et au minimum 25 % de compost préparé.

6. Mulchs artificiels autorisés

Pour être autorisé, les feuillets de mulch artificiels doivent laisser passer assez d'air et d'eau pour le bon développement de la vie du sol.

Annexe 2

Techniques et produits autorisés pour l'entretien et les traitements des plantes

Les produits mentionnés dans cette annexe, et plus particulièrement ceux qui sont énumérés aux points 3, 4 et 5, ne peuvent être utilisés qu'en cas de besoin avéré et seulement si les techniques biodynamiques (p. ex. traitements répétés à intervalles réguliers avec la préparation biodynamique silice de corne contre les insectes, calcinations) ne permettent pas de maîtriser le développement des maladies ou des ravageurs. Lorsqu'on utilise certains produits (p. ex. soufre mouillable, pyrèthre), il faut faire particulièrement attention aux risques de nuire aux populations d'auxiliaires.

Les intrants autorisés ne doivent contenir aucun additif de synthèse (synergistes, etc.). La Commission pour les Directives DEMETER (CDD) tient à jour une liste des produits inoffensifs et c'est elle qui décide en cas de doute.

Toute utilisation de ces intrants doit être consignée dans le catalogue de plantes et sera vérifiée lors de l'inspection.

La Commission pour les Directives DEMETER peut décider conjointement avec l'organisme de certification mandaté d'édicter des règles particulières pour la fréquence et le dosage des traitements. Les nouveaux produits ne peuvent être essayés qu'avec l'autorisation préalable de la Commission pour les Directives DEMETER. Ces essais doivent ensuite être signalés à la Commission pour les Directives de DEMETER International.

1. Techniques biologiques et biotechniques

- Développement et utilisation des ennemis naturels des agents pathogènes et des ravageurs des plantes cultivées (acariens prédateurs, ichneumons, etc.)
- Pièges à insectes (technique de déconcertance analogue CC de BIO SUISSE)
- Répulsifs mécaniques: pièges mécaniques, barrières anti-limaces et analogues
- Répulsifs (produits de dissuasion ou d'expulsion; les répulsifs de synthèse sont interdits)

2. Mouillants, produits phytosanitaires, etc.

- Produits qui stimulent la résistance des plantes et qui inhibent le développement de certains ravageurs et maladies: préparations à base de plantes (purin d'orties, décoction de prêle, décoction d'absinthe, etc., pour autant qu'ils ne soient pas interdits par la loi), propolis, lithothammes, extraits d'algues, bentonite, poudres de roches et analogues
- Lait et produits laitiers

3. Produits stimulant la défense des plantes et des cultures florales

- Extraits de plantes et préparations végétales du genre infusions et décoctions
- Extraits d'algues
- Poudres de roches, bentonite et autres minéraux argileux
- Préparations biodynamiques
- Café
- Propolis

4. Produits contre les maladies cryptogamiques

- Soufre mouillable, uniquement à des concentrations inoffensives pour les acariens prédateurs, en arboriculture comme traitement préfloral, puis plus tard si possible toujours en combinaison avec p. ex. de la bentonite et des lithothammes
- Silicates alcalins (silicate de sodium et silicate de potassium) comme additifs pour renforcer l'efficacité
- Bicarbonate de potassium
- Poudres de roches, bentonite et autres minéraux argileux
- Préparations à base de soufre comme p. ex. Hepar sulfuris
- Préparations biodynamiques
- * Traitements cupriques : seulement en arboriculture et en viticulture (pour autant qu'il n'y ait aucune culture alimentaire dans les interlignes) et seulement en cas d'absolue nécessité maximum 3 kg/ha/an en moyenne sur cinq ans (maximum annuel = 4kg/ha). Il faudrait si possible ne pas dépasser 500g/ha par traitement.
Pour les fruits à pépins, la quantité maximale de cuivre pur est de 1.5 kg par année et par hectare de surface traitée. Si Bio Suisse augmente la quantité de cuivre à cause d'événements graves comme p. ex. le feu bactérien, cette valeur sera reprise pour les années en question jusqu'à une quantité maximale de 4 kg.
- Produits à base de virus, de champignons et de bactéries
- Emulsions d'huiles (sans additifs de synthèse) à base d'huiles végétales et/ou d'huile de paraffine, pendant la période de repos végétatif (depuis la chute des feuilles jusqu'au débourrement)

* = chaque traitement doit être noté et la liste correspondante sera à présenter au contrôleur

5. Produits contre les ravageurs animaux

- Bacillus thuringiensis non transgénique (préparation bactérienne)
- Extrait et poudre de pyrèthre (les pyréthrine de synthèse sont interdites)
- Infusion et décoction de bois de quassia
- Huiles essentielles naturelles fortement diluées
- Savon mou (savon noir)
- Extraits et préparations à base de plantes
- Poudres de roches
- **Roténone
- Diluant pour les préparations biodynamiques
- Neem
- Emulsions d'huiles

** = Produit autorisé seulement avec l'accord de l'organisme de certification mandaté

6. Produits pour traiter les pelures des fruits et des légumes

(Leur utilisation doit être déclarée sur l'emballage final)

- Cires naturelles
- Propolis
- Huiles essentielles

Annexe 3

Aliments fourragers dont l'achat est autorisé

Les aliments fourragers produits par la ferme doivent former la base de son alimentation animale. Les fermes biodynamiques doivent chercher à atteindre une autarcie complète pour l'alimentation animale. Le cas échéant, le choix des aliments fourragers extérieurs utilisés est soumis à un devoir de prudence particulière pour garantir la bonne qualité des produits DEMETER. S'il n'y a pas de produits de qualité DEMETER sur le marché, il faut donner la préférence aux produits des fermes biologiques en Suisse et, seulement en dernier lieu, des fermes biologiques certifiées de l'UE, entièrement reconverties. Les fourrages mixtes bio ne doivent comprendre aucun ingrédient non biologique.

1. Bovins, ovins, chèvres, chevaux et autres mangeurs de fourrage grossier

- Fourrages de base comme foin, paille, ensilages, maïs et betteraves
- Céréales, son et déchets de meunerie
- Légumineuses à battre
- Foin de feuilles
- Plantes aromatiques
- Mélasse
- Autres produits provenant des prairies et des cultures locales
- Les aliments complexes doivent être fabriqués avec les ingrédients ci-dessus
- Déchets de fruits et de légumes
- Sous-produits industriels (les produits animaux sont exclus)

2. Cochons

- Céréales, son et déchets de meunerie, maïs
- Pommes de terre
- Lait maigre, poudre de lait maigre sans additifs, produits laitiers
- Soja
- Graisses végétales de provenances naturelles (si aucun problème de résidus)
- Déchets végétaux propres
- Marcs et drêches

3. Volailles de basse-cour

- Soja
- Maïs et gluten de maïs
- Céréales
- Légumineuses à battre
- Lait maigre et produits laitiers
- Graines et farine de lin
- Farine d'herbe et farines de plantes aromatiques
- Paprika en poudre
- Mélasse (en cours d'évaluation)
- Chaux fourragère, falun (calcaire coquillier)
- Huiles comestibles
- Marcs et drêches provenant de l'industrie des denrées alimentaires

4. Additifs fourragers et agents d'ensilage

4.1. Additifs fourragers

- Levures
- Lithothammes
- Mélanges de plantes aromatiques
- Sel
- Mélanges de minéraux
- Préparations vitaminées, si possibles de provenances naturelles
- Huile de foie de morue
- Caroubes
- Algues
- Chaux fourragère
- Prémix (vitamines et minéraux)

Il faut veiller à ce que la composition des aliments fourragers permette une croissance normale des animaux.

Les prémix ne doivent contenir ni substances transgéniques (OGM) ni substances produites à l'aide de l'ingénierie génétique. L'attestation correspondante doit pouvoir être présentée lors du contrôle.

(Il va de soi que les aliments fourragers DEMETER fabriqués par les moulins sous licence remplissent complètement toutes ces conditions.)

4.2. Agents d'ensilage

- Sucre fourrager
- Céréales concassées de qualité bio
- Bactéries lactiques
- Petit lait de qualité bio
- Mélasse
- Sel
- Pulpes de betteraves sucrières fraîches ou séchées

Annexe 4

Service de conseil DEMETER

Le Service de conseil DEMETER (SCD) est assuré par plusieurs spécialistes élus par le Comité de l'Association pour la biodynamie.

Le Service de conseil DEMETER représente la permanence à disposition des fermes en reconversion. Il est compétent dans tous les cas pour lesquels les Directives mentionnent la possibilité ou l'obligation de s'adresser au Service de conseil DEMETER. Il travaille en se conformant au cahier des charges ci-après.

Le Service de conseil DEMETER peut transmettre les questions qui concernent la reconversion ou certains domaines spécialisés à d'autres personnes compétentes de l'Association pour la biodynamie. La liste des membres de l'Association auxquels on peut s'adresser dans chaque région ou pour les questions spécialisées est énumérée à l'annexe 7 ; des adresses complémentaires sont disponibles au secrétariat.

Tel qu'il est pratiqué actuellement depuis des années, le système du parrainage des exploitations en reconversion conserve toute son importance: toute exploitation agricole qui commence une reconversion doit choisir dans sa région un parrain (c.-à-d. une ferme biodynamique expérimentée) qui va la suivre et la conseiller.

Par ailleurs, tant le Service de conseil DEMETER que tous les autres membres de l'Association qui font de la vulgarisation et du conseil sont non seulement tenus de conseiller des techniques agricoles conformes aux Directives, mais aussi de discuter les cas problématiques avec la Commission pour les Directives DEMETER (CDD) et avec l'organisme de certification mandaté pour prendre des décisions communes. Si on fait appel à un service de conseil agricole extérieur à l'Association pour la biodynamie, le chef d'exploitation concerné porte tout seul la responsabilité de la conformité des éventuelles nouvelles techniques avec les Directives DEMETER. En cas de doute à ce sujet, il lui est vivement conseillé de demander l'aide du Service de conseil DEMETER et/ou de la CDD.

Cahier des charges du Service de conseil DEMETER

1. Conseils pour la reconversion

- Le Service de conseil DEMETER fait parvenir les Objectifs DEMETER et les Directives DEMETER à l'exploitation qui va commencer la reconversion.
- Le Service de conseil DEMETER demande en même temps à l'intéressé de préparer le formulaire de description de la ferme ainsi qu'un plan de situation de la ferme.
- Visite de la ferme
- Remplir complètement le formulaire de recensement des données de la ferme.
- Discuter les techniques qui permettent d'orienter la ferme vers la réalisation d'un organisme agricole autarcique.
- Discussion des modifications agronomiques (cultures), de la production animale, de la fertilisation, de l'aménagement du paysage, de la planification du travail.
- Réalisation d'un plan de reconversion.
- Discussion sur la préparation, le stockage et l'utilisation des préparations biodynamiques pour les composts et les préparations à pulvériser sur les champs.
- Examen des questions en relation avec les Objectifs DEMETER et les Directives DEMETER.
- Information sur les possibilités d'écoulement des produits DEMETER.
- Information sur les groupes de travail régionaux et sur les fermes biodynamiques de la région où se trouve l'exploitation en reconversion.
- Préparation ultérieure
- Analyser le formulaire de recensement des données de la ferme.
- Effectuer les calculs nécessaires (bilan de fumure, fourrages extérieurs, etc.) ou les faire effectuer par des tiers.
- La décision définitive d'accepter l'exploitation candidate comme exploitation en reconversion doit être annoncée par le Service de conseil DEMETER au secrétariat de l'Association pour la biodynamie et à la Commission pour les Directives DEMETER.

2. Autres tâches de vulgarisation

Le Service de conseil DEMETER est la permanence pour les questions concernant les Directives DEMETER.

3. Divers

Le Service de conseil DEMETER fournit régulièrement un décompte de ses activités au Comité de l'Association pour la biodynamie.

Annexe 5

La Commission pour les Directives DEMETER (CDD)

La Commission pour les Directives DEMETER (CDD) porte conjointement avec l'organisme de certification mandaté une grande responsabilité dans le respect des Directives et donc pour la confiance dans la marque DEMETER. Elle a l'obligation de toujours chercher des solutions conformes à l'impulsion de la biodynamie. Elle est tenue à la discrétion de rigueur et à l'examen méticuleux des questions qui lui sont soumises.

L'organisme de certification mandaté doit être un organisme de contrôle et de certification agréé par le METAS (Office fédéral de métrologie et d'accréditation suisse), ce qui lui confère le droit de prononcer des sanctions. L'organisme de certification est choisi par le Comité de l'Association pour la biodynamie. La société bio.inspecta AG est l'organisme de certification mandaté par DEMETER.

La CDD comprend 5 à 9 membres choisis par l'assemblée générale de l'Association pour la biodynamie. Au moins la moitié des membres doivent être des producteurs, les autres sont des représentants de la transformation, du commerce et de la consommation. Le président de la commission est aussi choisi par l'assemblée générale. Les membres sont élus pour trois ans. La CDD doit prendre ses décisions sur le mode du consensus, mais sinon il faut atteindre une majorité des deux tiers.

1. Les tâches de la Commission pour les Directives DEMETER

La CDD doit aider les producteurs qui ont des fermes problématiques à trouver des solutions praticables et conformes aux Directives. Elle travaille alors en étroite collaboration avec l'organisme de certification mandaté et avec le Service de conseil DEMETER.

La CDD doit aussi traiter les demandes d'autorisations exceptionnelles envoyées par écrit par les producteurs sur la base des Directives et de leurs annexes, et elle décide de les octroyer ou non sur la base de son analyse de la situation spécifique qui lui a été soumise. Dûment justifiées, les décisions doivent être envoyées par écrit aux producteurs en même temps qu'une information à l'organisme de certification mandaté.

2. Délais pour les autorisations exceptionnelles

Remarque: il faut être bien conscient que l'octroi d'une autorisation exceptionnelle puisse être liée à des conditions.

Les producteurs doivent envoyer leurs demandes

- Annexe 1 (et tous les points qui concernent la ferme ou l'estivage des vaches): 2 mois à l'avance
- Annexe 2 2 semaines à l'avance
- En situations d'urgence, ils peuvent discuter le cas par téléphone avec le président de la CDD

Coûts :

Première autorisation exceptionnelle pour un problème donné: Fr. 50.-

Toute nouvelle autorisation pour la même exception : Fr. 20.-

La CDD informe le comité immédiatement sur les incidents particuliers. La CDD publiera, avec l'accord mutuel du comité, les informations relatives au cahier de charge et aux règlements au moyen du mensuel « Résumé des réunions du comité ».

3. Compétences de la Commission pour les Directives DEMETER

Compétences indépendantes:

- Fixer les délais pour la réalisation des améliorations demandées
- Octroyer les autorisations exceptionnelles
- Proposer des modifications des Directives et des Règlements au Comité de l'Association pour la Biodynamie

Compétences participatives:

- Certifications et exclusions conformément aux Directives
- Décisions de sanctions en cas d'infractions (conformément au Règlement des sanctions)

La Commission pour les Directives DEMETER peut recourir à des spécialistes lorsqu'elle doit résoudre des questions spécialisées ou éclaircir certains détails. Elle peut déléguer ses tâches administratives p. ex. au secrétariat de l'Association pour la Biodynamie.

4. Instance de recours

L'instance de recours est la Commission des recours de l'organisme de certification mandaté.

5. Procès-verbaux et rapports

Le membre du Comité de l'Association pour la Biodynamie qui est responsable de ce département et le secrétariat reçoivent les invitations aux séances et les procès-verbaux (au plus tard deux semaines après chaque séance). Chaque printemps, la Commission pour les Directives DEMETER rédige en outre un rapport annuel d'activités à l'attention du Comité.

6. Autres tâches

Vérifier tous les règlements et leurs modifications.

Annexe 6

Adresses des fournisseurs de semences et de plants

<u>Semences biodynamiques:</u>	Téléphone	Téléfax
Sativa Rheinau GmbH ökol. Saat-&Pflanzgut Getreide- & Gemüsesamen 8462 Rheinau	052 304 91 60	052 304 91 61
Bingenheimer Saatgut AG Kronsstrasse 24 D-61209 Echzell	+49 6035 189 90	+49 6035 189 940 e-mail info@oekoseeds.de
<u>Semences biologiques:</u>		
R. Zollinger 1894 Les Evouettes	024 481 40 35	
Biosem S.+A.Jutzet 2202 Chambrelieu	032 855 10 58	
Germinance La Genetière François Delmond F-49150 Le Vieil Baugé	+33 241 82 73 23	
<u>Producteurs de plants reconnus par DEMETER:</u>		
Werksiedlung 2616 Renan	032 962 69 65	
Gärtnerei am Goetheanum 4143 Dornach	061 706 43 61	
Gärtnerei Humanus Haus 3076 Worb	031 838 11 40	
Gartenbauschule Hünibach Chartreusestrasse 7 3626 Hünibach	033 244 10 20	033 244 10 29
Wildstaudengärtnerei Waldibrücke 6274 Eschenbach	041 448 10 70	

Annexe 7

Adresses des responsables des organes de l'Association pour la Biodynamie et adresses des vulgarisateurs spécialisés

Commission pour les Directives DEMETER (CDD):

Andreas Steinemann (Président)

Brunnmatt

3075 Vielbringen

031 839 77 39

031 839 77 39

Organisme de certification mandaté:

bio.inspecta AG

Ackerstrasse / Postfach

5070 Frick

062 865 63 00

062 865 63 01

Cercles régionaux:

Marianne Haeni

Steinacker

3158 Guggisberg

031 735 50 36

031 735 51 06

Questions concernant la transformation et le commerce:

Association DEMETER

Stollenrain 10 / CP 344

4144 Arlesheim

061 706 96 43

061 706 96 44

Bourse aux places de travail:

Secrétariat de l'Association pour la Biodynamie

Stollenrain 10 / CP 344

4144 Arlesheim

061 706 96 43

061 706 96 44

Outils et appareils pour épandre les préparations biodynamiques:

Walter Stappung

Längimoosstrasse 8

3075 Rüfenacht

031 832 62 68

Commandes de vessies de cerf:

Rainer Sax

Staffelenweg 17

4460 Gelterkinden

061 981 40 46

061 981 40 46

Commandes de cornes de vache:

Information au secrétariat

061 706 96 43

061 706 96 44

Vulgarisateurs spécialisés de l'Association pour la biodynamie:

1. Agriculture générale

Grandes cultures:

Heinz Koloska

Ringstr.10

4574 Nennigkofen

032 623 58 61

032 623 58 62

Paysage, aménagement et entretien:

Ursula und Christoph Winistörfer-Würsch

Münzgasse 4

6102 Malters

041 497 39 78

Jardins privés, aménagement et entretien:

Benno Otter

Gärtnerei am Goetheanum

4143 Dornach

061 706 43 61

2. Cultures spéciales

Maraîchage:

Jürg Hädrich

Parkweg 17

3626 Hünibach

079 415 20 48

Arboriculture fruitière:

Christoph Surbeck

Puppikon

9565 Rothenhausen

071 622 19 79

Viticulture:

Information au secrétariat

061 706 96 43

061 706 96 44

3. Production animale et médecine vétérinaire

Bovins:

Oswald Pfäffli

Herzberghof

5025 Asp

062 878 15 44

062 878 15 44

Chevaux:

Lars Tiefenbacher

Hof Waberg

8345 Adetswil

01 939 14 81

Chèvres:

Andreas Würsch

Sagensitz

6382 Büren NW

041 610 79 13

Abeilles:

Fritz Baumgartner
Ferme la Branche
1074 Mollie-Margot 021 781 02 13

Christoph Surbeck
Puppikon
9565 Rothenhausen 071 622 19 79

Médecine vétérinaire:

Martin Hümbelin
Gitzberghof
4655 Rohr b.Olten 062 298 16 59 062 298 16 59

Construction d'étables:

Andreas Kurtz
Schürli
8496 Steg i.T. 055 245 11 83

4. Transformation

Transformation fermière: hygiène, fabrications, déclaration:

Günther Schnell
Qualis Laboratorium
Beitenwil
3113 Rubigen 031 839 08 93 031 839 08 93

Produits laitiers:

Viktor Kambli
Biomilk AG
Sägegasse 2
3110 Münsingen 031 721 64 20 031 721 47 30

Problèmes de transformation et de commerce:

Association DEMETER
Stollenrain 10 / CP 344
144 Arlesheim 061 706 96 43 061 706 96 44

5. Fabrication et utilisation des préparations biodynamiques

Rainer Sax
Staffelenweg 17
4460 Gelterkinder 061 981 40 46 061 981 40 46

6. Reconversion DEMETER

Rainer Sax
Staffelenweg 17
4460 Gelterkinder 061 981 40 46 061 981 40 46

Christoph Surbeck
Puppikon
9565 Rothenhausen 071 622 19 79

Andreas Wälle
Ferme la Source
2616 Renan 032 963 12 26 032 962 69 79

Christian Butscher
Widmannstrasse 2
4410 Liestal 061 921 08 16

Benjamin Blaser
Petit Lac 219
1585 Salavaux 026 677 19 70

Annexe 8

Règlement des sanctions

1. Procédure en cas d'infraction

Les infractions aux Directives DEMETER nuisent au travail de tous les biodynamistes et à la réputation de la marque DEMETER. La procédure en cas de sanctions est donc importante pour tout le monde.

L'organisme de certification mandaté est responsable de déceler les infractions. Les sanctions spécifiques au label DEMETER sont décidées conjointement par l'organisme de certification mandaté et par la Commission pour les Directives DEMETER (CDD). Les sanctions concernant des ordonnances des autorités officielles doivent être annoncées aux autorités compétentes par l'organisme de certification mandaté. Les sanctions seront prononcées par les autorités compétentes. Les voies et délais de recours doivent toujours être signalés aux producteurs concernés.

2. Sanctions

Les infractions doivent être inscrites par le contrôleur dans le rapport de contrôle. Les sanctions suivantes peuvent être prononcées en fonction de la gravité des infractions:

2.1 Description des sanctions

- A Le contrôleur ou la personne mandatée pour la certification fait une remarque dans le rapport de l'exploitation. Les améliorations nécessaires sont d'office à réaliser (avec délai d'application).
- B L'organisme de certification mandaté peut, en plus du rapport de l'exploitation, ordonner par lettre recommandée les améliorations à réaliser immédiatement.
Il peut en plus ordonner une vulgarisation obligatoire (VO)
- C L'organisme de certification mandaté rédige un blâme écrit envoyé par lettre recommandée (en mentionnant le délai de correction). En cas de circonstances atténuantes, la taxe administrative peut être abandonnée.
- D Avec l'accord de la Commission pour les Directives DEMETER, l'organisme de certification mandaté rétrograde l'exploitation concernée en reconversion ou, le cas échéant, prolonge la durée de sa reconversion.
- E La certification est complètement refusée à l'ensemble de l'exploitation conjointement par l'organisme de certification mandaté et la Commission pour les Directives DEMETER, ou, le cas échéant, par les autorités compétentes pour l'application des ordonnances officielles. La décision doit ensuite être publiée et communiquée à la Commission pour les Directives DEMETER; cette mesure exige, bien entendu, que tous les produits soient vendus comme produits non bio.
- F L'organisme de certification mandaté prononce, conjointement avec la Commission pour les Directives DEMETER, une amende contractuelle qui peut aller jusqu'au décuple des frais de contrôle et qui doit être payée à l'Association pour la Biodynamie.
- G L'organisme de certification mandaté exige que les produits des cultures ou des élevages concernés ne soient pas vendus avec le label DEMETER.

2.2 Sanctions divergentes

L'organisme de certification peut octroyer la sanction supérieure ou inférieure. Une telle décision doit être justifiée.

2.3 Cumul de plusieurs sanctions

La sévérité des sanctions sera fortement aggravée en cas de récidive. Le même producteur ne peut, en effet, pas recevoir plus de deux blâmes écrits en l'espace de cinq ans, et le troisième pourrait signifier l'exclusion de l'exploitation.

Après une première exclusion, le producteur doit prendre contact avec la Commission pour les Directives DEMETER s'il veut néanmoins continuer. Celle-ci détermine, conjointement avec l'organisme de certification quelles conditions doivent être remplies pour une éventuelle nouvelle possibilité de certification. Une «année zéro» contrôlée est obligatoire.

Si la ferme du même producteur est exclue une deuxième fois, cette décision est considérée comme irrévocable, et le producteur concerné ne peut plus demander de certification DEMETER, même pas pour une autre entreprise agricole.

3. Recours

- La sanction A ne peut pas faire l'objet d'un recours.
- Les sanctions B à G peuvent faire l'objet d'un recours adressé à la Commission des recours de l'organisme de contrôle et de certification mandaté.
- Les sanctions prononcées par l'OFAG, les cantons ou les chimistes cantonaux sont soumises aux droits et voies de recours prévus par les législations correspondantes.

Les recours doivent être déposés dans les 15 jours après l'envoi du blâme. La seule personne à pouvoir recourir est le destinataire de la sanction.

4. Coûts

Les coûts engendrés par le traitement des cas d'infraction (taxes administratives) sont normalement à charge du producteur concerné.

Taxes administratives: selon tarif de l'organisation mandatée

5. Les principaux cas, exemples

A. Production agricole

Types d'infractions	S A N C T I O N S				
	Remarque	Sanc-tions standard	Possibilités d'autres sanctions selon l'importance de l'infraction p.ex. en cas de récidives		
Globalité de l'exploitation					
La reconversion n'est pas réussie pour l'ensemble de l'exploitation	A	VO	C	D	E
Des conditions importantes de la reconversion par étapes ne sont pas remplies	A	1)	C	E	
Les critères pour la définition de l'exploitation ne sont pas remplis	A	B	C	E	
Cours de formation obligatoires pour les fermes en reconversion non suivis (délai 18 mois)	A	B	C		
Cours obligatoires pour nouveaux chef d'exploitations non suivis (délai 24 mois)	A	B	C		
Omission de demander une autorisation exceptionnelle : (p.ex. rachat de bétail, concept des préparations).	A	B	C		
Protection du sol et des eaux					
Jachère hivernale sans justification	A	1)	B	C	
Bandes des champs sans fumure de 3 m de large manquent le long des haies, des eaux de surfaces ou des lisières de forêts	A	1) B	C		
Bandes des champs de 0,5 m de large manquent le long des chemins	A	1) B	C		
Préparations biodynamiques					
Pas d'utilisation des préparations biodynamiques pour les composts ou la bouse de corne ou la silice de corne	A	VO	D	E	
Seulement utilisation partielle des préparations biodynamiques pour les composts ou la bouse de corne ou la silice de corne	A	VO	C	D	E
Pas d'utilisation de la préparation composée sur les surfaces extensives	A		VO	C	
Non-respect du concept de garantie de qualité pour la fabrication des préparations	A		VO	C	
Non-respect de l'obligation d'annoncer l'utilisation de terreaux	A		B	C	
Utilisation de terreau de propagation non conforme					

Types d'infractions	S A N C T I O N S				
	Remar- que	Sanction standard	Possibilités d'autres sanctions selon l'importance de l'infraction p.ex. en cas de récidives		
Engrais de ferme et stockage					
Stockage du fumier sans collecte des jus d'écoulement et sans couverture	A	1) B	C	D	E
Surfertilisation / Dépassement du bilan des substances nutritives	A	1) C	E		
Capacité de stockage trop faible selon LEaux	A	1) B	C	D	E
Apport d'engrais de ferme non bio dépassant les 50% du bilan	A	B	C		
Limites de distances pour l'achat d'engrais de ferme dépassées	A	B	C		
Utilisation d'engrais interdits (urée, nitrate d'ammoniaque)	A	1) E	F		
Stockage d'engrais interdits (urée, nitrate d'ammoniaque, boues d'épuration, etc.)	A	1) C	D	E	
Utilisation d'engrais phosphatés, d'engrais potassiques, d'oligo-éléments et de sulfate de magnésium (MgSO ₄) sans l'accord de la Commission pour les Directives DEMETER	A	C	D	E	
Compensations écologiques					
Arrachage de haies sans les remplacer d'une manière ou d'une autre, élimination d'un marais de grande valeur	A	1) B	C		
Minimum de 7 % de compensations écologiques pas atteint	A	1) C	D		
Minimum de 5 % des herbages en prairies peu intensives et extensives nettement pas atteint	A	1) B	C	D	
Rotation des cultures, choix de variétés, semences					
Mesures préventives négligées	A		B	C	
Rotation des cultures en disharmonie	A	B	C		
Culture de variétés très sensibles, donc obligation d'utiliser plus de produits phytosanitaires	A	B	C		
Utilisation de plants non bio, y compris fraises et oignonnets	A	1) C	E	G	
Utilisation de semences non bio	A	1) B	C	E	G
Utilisation de matériel de multiplication végétative non bio malgré sa disponibilité selon organicXseeds	A	1) B	C	E	G
Protection des plantes					
Utilisation de produits conditionnellement autorisés sans autorisation expresse de la Commission pour les Directives DEMETER	A	B	C		
Utilisation de trop fortes doses de produits autorisés	A	B	C		
Utilisation de produits					
a).... interdits par l'Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique	A	1) C	E		
b).... autorisés par le Bourgeon, mais interdits par DEMETER	A	B	C		
Stockage de produits phytosanitaires interdits par l'Obio					
Quantité de 4kg/ha/an dépassée dans le splitting du cuivre sur 5 ans	A	B	C	E	
Non-respect du splitting de 15kg/5ans pour le cuivre	A	C	E		

Types d'infractions	S A N C T I O N S				
	Remar- que	Sanction standard	Possibilités d'autres sanctions selon l'importance de l'infraction p.ex. en cas de récidives		
Production animale, charge en bétail					
Agriculture sans bétail (sans autorisation) à l'exception d'exploitations maraîchères, viticoles et arboricoles	A	B	C	D	E
Écornage ou achat de bovins écornés	A	C	E		
La production animale ne respecte pas l'Ordonnance sur la protection des animaux	A	B	C	E	
Transplantations d'embryons autorisées par le chef d'exploitation	A	E			
Insémination artificielle provenant d'un taureau TE	A	B	C		
Achats d'animaux non bio	A	C	F	G	
Utilisation de médicaments vétérinaires allopathiques sans ordonnance vétérinaire	A	B	C	G	
Non-respect des délais d'attente	A	B	C	G	
Non-respect des délais de sevrage	A	B	C		
Affouragement					
Utilisation de fourrages grossiers non bio	A	B	C	E	G
Utilisation de fourrages de la liste des intrants avec composants non bio	A	B	C	E	G
Dépassement des quantités maximales d'aliments bio autorisées pour les différentes catégories animales	A	B	C	G	
Aliments ou additifs fourragers interdits, produits OGM, aliments contenant des farines animales	A	C	E	G	

Explications :

- 1): L'organisme de certification mandaté a l'obligation d'annoncer le cas aux autorités compétentes.
VO: Vulgarisation obligatoire, intervention à charge du producteur.

B. Commercialisation (Commission de Protection de la Marque DEMETER)

La Commission de Protection de la Marque est mandatée pour tout ce qui concerne la commercialisation. Ceci dit que la Convention DEMETER et ses annexes concernant la transformation, l'étiquetage ainsi que le règlement des sanctions font foi. Ces documents ont été remis aux chefs d'exploitations certifiées au mois de janvier 2000 et sont remis aux exploitations débutant la reconversion en même temps que le présent cahier de charges.

Les producteurs sont priés de s'adresser au secrétariat pour toute question concernant l'étiquetage et autre. Il est conseillé de soumettre les étiquettes ou emballages au secrétariat avant exécution. Ces conseils ne sont pas payants.

6. For juridique

Le for juridique est au siège de l'Association pour la Biodynamie, 4144 Arlesheim.

Annexe 9

Compensations écologiques

1. Surfaces pouvant être prises en compte

Les surfaces de compensation écologiques (SCE) doivent représenter au minimum 7 % de la surface agricole utile (SAU) moins la surface des vignes. Elles doivent se trouver sur des terres en propriété ou affermées par l'exploitant, faisant partie de la surface de l'exploitation (SE) et situées dans le rayon usuel d'exploitation.

Les éléments suivants peuvent être pris en compte :

- Prairies extensives
- Pâturages extensifs
- Pâturages boisés
- Prairies peu intensives
- Surfaces à litière
- Bandes culturales extensives
- Jachères florales
- Jachères tournantes
- Arbres fruitiers haute-tige (1 are par arbre)
- Arbres indigènes isolés adaptés au milieu naturel (1 are par arbre) et allées d'arbres
- Haies, bosquets champêtres et berges boisées
- Fossés humides, mares et étangs
- Surfaces rudérales, tas de pierres et affleurements rocheux
- Murs en pierres sèches
- Chemins naturels non stabilisés
- autres surfaces de compensation écologique

Les éléments exclus du droit aux contributions par l'art. 5 al. 1, lettres c, d et e de l'OCEco ne peuvent pas être pris en compte.

Lorsqu'il s'agit de surfaces de compensation écologique réparties entre plusieurs exploitants, le service compétent délimitera les différents éléments; les surfaces partielles attribuées aux différents exploitants doivent être spécifiées. Dans ce domaine sont déterminantes les conditions stipulées dans l'Ordonnance sur les paiements directs et dans la version la plus récente de la fiche technique des centrales de vulgarisation LBL et SRVA «Directives concernant la compensation écologique dans l'exploitation agricole».

2. Exploitations comprenant plusieurs unités de production

Les exploitations comprenant plusieurs unités de production situées en dehors du rayon d'exploitation usuel doivent disposer pour chacune d'elles de SCE proportionnelles à leur surface respective.

Lorsqu'il s'agit d'exploitations ayant des surfaces à l'étranger, les SCE situées en Suisse doivent représenter au moins 7 % de la surface exploitée en Suisse.

3. Part de prairies et pâturages extensifs

La part de prairies peu intensives ou extensives, de pâturages extensifs, de pâturages boisés ou de surfaces à litière doit atteindre au moins 5 % de la surface herbagère totale, prairies temporaires (y compris prairies extensives sur terres assolées gelées) plus surfaces à litière.

4. Bordures herbeuses

Des bordures herbeuses d'une largeur minimale de 0,5 mètre doivent être maintenues le long des chemins.

Ces bandes herbeuses ne peuvent être comptées comme SCE que si elles font partie de la surface de l'exploitation, que les conditions imposées pour les prairies extensives ou peu intensives sont remplies et qu'elles ont une largeur minimale de 3 mètres. Dans les cultures pérennes, les 3 premiers mètres de bande herbeuse perpendiculaires au sens du travail des cultures font partie de la surface cultivée au titre de tournière (chaintre). Ils ne peuvent donc pas être comptés comme prairie extensive ou peu intensive.

Des bandes herbeuses d'une largeur minimale de 3 mètres doivent être maintenues le long des cours d'eau, des plans d'eau, des lisières de forêt, des haies et des bosquets champêtres.

Annexe 10

Concept pour la garantie de qualité des préparations biodynamiques

Description	Mesures à prendre	Documentation pour la garantie de qualité
Enveloppes de préparation cornes de vaches	Les cornes proviennent de boucheries suisses. Elles doivent être sciées au-dessus de l'anneau de tégument poilu (il est interdit de les ébrécher) Nettoyage et décharge du cône de la corne : le nettoyage doit avoir lieu dans les parties de l'exploitation hors de la portée des bovins Les cornes vides doivent être stockées dans des caisses appropriées et à l'écart des stabulations	
Crâne d'un animal domestique	Sont permis exclusivement les crânes des ruminants suivants : Crânes de bovins de moins de 6 mois Crânes d'ovins et de chèvres de moins de 12 mois	
Enveloppe de préparation Méésentère	Selon la réglementation spéciale avec l'Office vétérinaire fédéral.	
Enveloppe de préparation Intestin de bovin	Sont permis exclusivement les intestins des bovins suivants : - Bovins de moins de 6 mois - Bovin de plus de 6 mois: Selon la réglementation spéciale avec l'Office vétérinaire fédéral.	
Maturation des préparations enfouies dans le sol	Les endroits où sont enfouies les préparations pendant l'hiver doivent se trouver à l'écart d'une installation d'approvisionnement d'eau potable et être bien marqués et dézonés	Ces endroits précis doivent être retenus minutieusement sur le plan parcellaire
Vessie de cerf	Il est interdit d'utiliser des vessies de cerf de l'Amérique du Nord	
Stockage des préparations	Les préparations doivent être stockées dans des récipients précis placés à leur tour dans des caisses isolées avec la tourbe et hors de portée des animaux	

Annexe 11

Age minimal des volailles pour l'abattage

Espèce	Age en jours
Poules et poulets à griller	81
Chapon	150
Canard de Barbarie	49
Canes	70
Canards	84
Mulards	92
Perdrix	94
Dindes et oies	140

Annexe 12

Durée de la reconversion DEMETER pour les fermes Bourgeon BIO SUISSE

Reconversion simultanée, c.-à-d. que la première année de reconversion Bourgeon est aussi la première année de reconversion DEMETER (c.-à-d. l'année dite «année zéro», c.-à-d. l'année de reconversion sans aucune forme de déclaration DEMETER pour les produits).

Reconversion à DEMETER en deuxième année de reconversion Bourgeon = deuxième année de reconversion DEMETER (les produits peuvent avoir la mention «en reconversion DEMETER»).

C. Explications et règlements pour les directives agricoles DEMETER

1. Réglementation pour les nouvelles parcelles

En principe:

La reconversion des nouvelles parcelles dure trois ans avant qu'elles puissent être reconnues comme parcelles DEMETER.

Si les parcelles étaient déjà cultivées en agriculture biologique et reconnues comme telles, la reconversion dure une année.

De ce principe découlent trois possibilités différentes:

1.1. Grandes cultures et cultures maraîchères

Directives: § 1.4.4

Pas de limitation pour la proportion des surfaces en reconversion.

Tous les produits des surfaces en reconversion doivent être expressément déclarés comme produits de reconversion.

En cas de production parallèle des mêmes cultures (espèces ou variétés) sur des parcelles DEMETER et sur des parcelles en reconversion, toute la production doit être vendue comme marchandise de reconversion.

1.2 Affouragement

Directives: § 6.4

Dans les cultures fourragères, la ferme peut avoir jusqu'à 50 % de nouvelles surfaces de biens propres en reconversion sans que la ferme perde son statut DEMETER.

Si la limite de 50 % de première année de reconversion est dépassée dans une année soit pour les surfaces, soit pour les besoins alimentaires, tous les produits animaux seront rétrogradés pour la durée d'une année en troisième année de reconversion avec l'obligation de les commercialiser impérativement comme produits en reconversion.

Si une ferme DEMETER dépasse la limite de 50 % soit pour les surfaces, soit pour les besoins alimentaires et qu'elle veut, pour des motifs commerciaux, éviter d'être rétrogradée pour une année en troisième année de reconversion, deux possibilités s'offrent à elle:

1.2.1 Vendre des fourrages provenant des surfaces en reconversion jusqu'à ce que le décompte de la matière sèche soit redescendu au maximum de 50 % de surfaces ou de fourrages en première année de reconversion.

La pièce justificative de la vente doit être présentée lors du contrôle de l'exploitation

1.2.2 Stocker la quantité de fourrages de première année de reconversion qui dépasse le maximum de 50 % pour faire redescendre la proportion affouragée jusqu'au maximum autorisé de 50%.

Il faut faire le décompte de l'ensemble des fourrages, et la partie qui dépasse les 50 % en question doit être stockée à part et être clairement identifiable comme telle.

Le journal de la ferme doit mentionner dès la récolte les quantités de fourrages de reconversion ainsi stockés et l'emplacement de ces stocks.

Aliments pour volailles

Pour une population aviaire (poules, oies, canards) allant jusqu'à 20 têtes, il est toléré de donner des aliments bio à la place d'aliments DEMETER, mais il serait toutefois préférable que même les petites populations puissent profiter des aliments DEMETER.

Ce règlement est valable jusqu'au 31.12.2002 au minimum.

Mangeaille pour les porcs

Pour l'élevage de 2 porcs par an, il est toléré de donner de la mangeaille bio à la place de mangeaille DEMETER. A partir du troisième porc, il faut donner de la mangeaille DEMETER, mais il serait toutefois préférable que même les petits effectifs porcins puissent profiter de la mangeaille DEMETER.

Ce règlement est valable jusqu'au 31.12.2002 au minimum.

2. Herbages

Les fermes dont la SAU comporte moins de 20 % de couverture végétale permanente pendant toute l'année doivent calculer l'index de protection des sols selon la méthode PER et doivent atteindre au moins 30 points en maraîchage et 50 points en grandes cultures. Depuis le 01.01.2001, la proportion de couverture végétale permanente pendant toute l'année doit atteindre au moins 10 %.

D. Règlements pour la commercialisation (Domaine de responsabilité de l'Association DEMETER)

1. Contrôles de la vinification

Vinification conforme au cahier des charges de BIO SUISSE, mais le 100 % du raisin doit provenir de vignes DEMETER. Nécessité de conclure un contrat avec la Commission de protection de la marque DEMETER.

2. Fabrication en sous-traitance

Le producteur doit conclure un contrat de sous-traitance avec p.ex. le boucher, le moulin, etc.)

Il y a deux contrats différents. Prière de demander les formulaires au secrétariat.

1. Contrat pour transformateurs sans contrat de preneur de licences DEMETER

2. Contrat pour transformateurs ayant un contrat de preneur de licences DEMETER

Si le transformateur exécute des travaux de sous-traitant pour plus de cinq exploitations en bio ou si la sous-traitance fait son activité principale, l'ordonnance bio exige qu'il soit soumis au contrôle si il souhaite maintenir ses activités pour les exploitations en bio.

3. Vente directe aux consommateurs de produits en vrac (non pré-emballés)

(Concerne les stands de marché et la vente à la ferme)

Au marché ou à la ferme, la vente simultanée de produits DEMETER et Bourgeon avec des produits agricoles ou des denrées alimentaires transformées non bio n'est possible qu'avec l'autorisation de la Commission de protection de la marque DEMETER. Une telle autorisation ne peut être délivrée que s'il est possible d'exclure toute forme de tromperie des consommateurs.

Il est interdit de vendre en même temps des provenances non bio ou bio/Bourgeon et DEMETER d'un même produit.

Si un stand de marché ou un local de vente donne l'impression d'être le point de vente d'une ferme DEMETER, il est obligatoire d'afficher le certificat DEMETER du producteur pour prouver que la ferme est réellement certifiée comme ferme DEMETER.

Les caisses et emballages de tous les produits présentés à la vente doivent mentionner les producteurs et les méthodes agricoles. Les preuves correspondantes (copie du certificat actuellement valable du producteur) doivent être disponibles.

4 Transformation fermière et vente directe à la ferme de produits non DEMETER, déclaration

4.1 Situation de départ

Une ferme DEMETER est connue comme telle de sa clientèle privée. La Commission de protection de la marque DEMETER (CPM) part du principe que le client qui achète des produits au marché ou à la ferme part lui-même du principe que les Directives de transformation des produits DEMETER sont forcément respectées, c.-à-d. que tous les produits vendus à la ferme ou au marché respectent toutes les Directives DEMETER pour la production et la transformation.

4.2 Respect de la convention DEMETER

Les mêmes Directives de transformation sont valables pour tous les preneurs de licences DEMETER, qu'ils soient des agriculteurs, des artisans ou des industriels. Toute autre solution reviendrait à tromper les consommateurs ou du moins à les induire en erreur.

4.2.1 Concept Gastro DEMETER, dérogation pour les fermes en biodynamie

Les fermes en biodynamie qui organisent plus de 4 manifestations avec repas payé ou plus de 4 événements avec repas respectent ce concept gastro DEMETER.

4.2.2 Dérogation du cahier des charges pour la transformation

Congélation conventionnelle des fruits de la ferme pour les yogourts

Le cahier de charge pour la transformation ne permet que la congélation choc. Les agriculteurs qui cultivent des baies, p.ex. des fraises et des framboises et des fruits pour leur fabrication à la ferme de yogourts et sérés peuvent les congeler selon les méthodes ménagères habituelles.

4.3 Déclaration (étiquetage)

4.3.1 Les produits transformés à la ferme qui respectent les Directives pour les produits transformés Demeter peuvent être vendus en étant normalement déclarés comme produits DEMETER.

4.3.2 La règle suivante doit être respectée pour les produits transformés à la ferme qui ne respectent pas les Directives pour les produits transformés DEMETER:

Ces produits doivent respecter les directives de Bio Suisse et peuvent être vendus avec le Bourgeon ou simplement comme produits bio. Les conditions sont les suivantes:

Les étiquettes doivent mentionner tous les ingrédients.

- Même pour la vente en vrac, tous les produits qui ne respectent que les directives du Bourgeon mais pas celles de Demeter doivent être munis de l'étiquette.
- La déclaration doit être complète, c.-à-d. que les numéros E doivent aussi être déclarés.

- Ces produits doivent être déclarés comme produits Bio Suisse ou bio sur les listes de prix, les bulletins de livraison, les factures et les prospectus.

Les divergences d'un produit par rapport aux directives Demeter doivent impérativement être mentionnées au début ou à la fin de la liste des ingrédients. Exemple: La saucisse vendue par un producteur contient du sel nitrité pour saumure. On trouve donc à la fin de la liste des ingrédients: Contient du sel nitrité pour saumure (+ numéro E).

4.4 Autorisations exceptionnelles pour la vente de fromage d'alpage non bio fabriqué là où les vaches de la ferme sont estivées

Ces autorisations exceptionnelles sont octroyées en même temps que les autorisations exceptionnelles de la CDD pour l'estivage dans des alpages non bio et comportent la remarque suivante : si une partie du fromage d'alpage non bio est vendue à la ferme directement aux consommateurs, il doit être clairement désigné comme tel. Pour éviter toute confusion, aucun fromage d'alpage DEMETER ne peut être vendu en même temps. La forme et le nom du fromage DEMETER fabriqué à la ferme doivent permettre de le différencier clairement du fromage d'alpage non bio.

5. Paiement du droit d'utilisation du nom DEMETER pour les produits vendus à la ferme directement aux consommateurs et aux commerces de détail

5.1 Champ d'application

La ferme agricole ou maraîchère doit payer ce droit d'utilisation du nom DEMETER à l'Association DEMETER pour tous les produits vendus à la ferme directement aux consommateurs et aux commerces de détail, même s'ils sont vendus sous le nom de la ferme et/ou de l'agriculteur. Font exception les produits qui sont vendus comme produits non bio et/ou comme produits simplement bio et/ou comme produits Bourgeon. Pour les produits DEMETER livrés directement par le producteur aux transformateurs ou aux commerces, ce sont les preneurs de licences du commerce et de la transformation qui payent ces droits d'utilisation du nom DEMETER à l'Association DEMETER.

5.2 Utilisation des recettes

Les droits d'utilisation payés par les agriculteurs servent à couvrir les frais d'infrastructure et de fonctionnement de la Commission de protection de la marque DEMETER et de son secrétariat. Les frais occasionnés par la promotion de la marque sont financés exclusivement par les droits de licence payés par la transformation et le commerce.

5.3 Montant du droit d'utilisation

Le droit d'utilisation du nom DEMETER encaissé pour subvenir aux besoins de la Commission de protection de la marque DEMETER se monte à 0,4 % du prix de vente réalisé par les agriculteurs.

5.4 Contrat avec l'Association DEMETER

Il y a un contrat collectif entre l'Association pour la biodynamie et la Commission de protection de la marque DEMETER, ce qui rend inutile la conclusion de contrats individuels entre les agriculteurs et la Commission de protection de la marque DEMETER, excepté dans les cas suivants :

- lorsqu'une entreprise agricole est soumise à la taxe à la valeur ajoutée (TVA). Les entreprises agricoles soumises à la TVA doivent conclure un contrat de licence avec l'Association DEMETER ;
- lorsque la vente directe (le commerce) et/ou la transformation devient la source principale du revenu de la ferme DEMETER (plus de la moitié de l'utilisation de la main-d'œuvre).